

Carte Communale



3.1.1 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Pièces écrites

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Code	Texte créant la servitude	Générateur de la servitude	Acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitude relative au passage des conduites souterraines d'irrigation				
A2	Art. L152-3 et suivants et R152-1 du Code rural et de la pêche maritime	Conduites d'irrigation BRL – Extension hydraulique régionale Nord Sommiérois	Arrêté préfectoral n°2015054-0013 du 23 février 2015 <i>Annulation partielle par arrêté n°30-2016-06-02-003 du 02 juin 2016 concernant les communes de Cannes-et-Clairan et Montmirat</i>	BRL Exploitation 1105, avenue Pierre Mendès France BP 94001 30001 Nîmes Cedex 5
Servitudes liées aux monuments historiques classés et inscrits				
AC1	Loi du 31 décembre 1913	Carrière romaine du Roquet (C ^{ne} de Montmirat)	Inscription par arrêté du 05 février 1987	UDAP 30 2, rue Pradier 30000 Nîmes
Servitudes de protection des eaux potables et minérales				
AS1	Art. L1321-2 et R1321-13 du Code de la santé publique Art. L1322-13 du Code de la santé publique	Champ captant de Prouvessat (C ^{ne} de Combas) - périmètre de protection éloigné (PPE)	DUP – Arrêté n°2006-310-6 du 6 novembre 2006	ARS Occitanie Délégation départementale du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes Cedex 2
		Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines (C ^{ne} de Saint-Genies de Malgoires) - périmètre de protection éloigné (PPE)	DUP – Arrêté n°30-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016	
Servitude relative aux plans de prévention des risques naturels d'inondation				
PM1	Art. L562-1 du Code de l'environnement	Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) Moyen Vidourle	Arrêté n°2008-185-4 du 03 juillet 2008 Modifié par arrêté du 19 août 2016	DDTM 30 89 rue Wéber CS52002 30907 Nîmes Cedex 2
Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières				
T7	Art. L6352-1 du Code des transports Art. R244-1 et D244-2 à D244-4 du Code de l'aviation civile	Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation		Service national d'ingénierie aéronautique Sud-Ouest Aéroport Bloc technique TSA 85002 33688 Mérignac cedex

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes,

23 FEV. 2015

**Servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation (BRL) – Extension hydraulique régional Nord Sommiérois
Commune de Cannes et Clairan, Combas, Crespian, Montmirat, Moulézan, Vic le Fesc, Fontanes**

ARRETE n° 2015054 - 0013

Instaurant une servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L152-3 et R152-1 et suivants ;

Vu la demande de BRL du 9 janvier 2015 demandant l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation sur les communes de Cannes et Clairan, Combas, Crespian, Montmirat, Moulézan, Vic le Fesc, Fontanes

Vu l'arrêté n° 2014287-0004 du 14 octobre 2014 prescrivant une enquête publique sur ce projet ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R152-4 du code rural et de la pêche maritime, et les registres y afférents ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 7 octobre 2014 ,

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet d'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation sur les communes de Cannes et Clairan, Combas, Crespian, Montmirat, Moulézan, Vic le Fesc, Fontanes

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est institué au profit de BRL, une servitude lui conférant le droit d'établir à demeure une canalisation souterraine d'eau d'irrigation dans les terrains ci-après désignés tel qu'ils apparaissent sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Cette servitude donne droit à BRL :

- d'enfouir, dans une bande de terrain dont la largeur de l'emprise de servitude est de 3 mètres et la conduite implantée à une profondeur minimale de 0.70 m, une canalisation d'eau d'irrigation sur les parcelles désignées ci-dessus et dans les conditions fixées par l'article R152-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'essarter, dans la bande de terrain dont la largeur figure dans l'état parcellaire joint au présent arrêté les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation
- d'accéder librement aux terrains dans lesquels la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès
- d'effectuer tous travaux de pose, d'entretien ou de réparation de la canalisation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural.

Les travaux ne pourront en aucun cas affecter les terrains bâtis, cours et jardins attenants aux habitations.

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants-droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 3 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié par le bénéficiaire aux propriétaires concernés, sera adressée à :

- M. le Directeur de BRL
 - M. le Maire de Cannes et Clairan
 - M. le Maire de Combas
 - M. le Maire de Crespian
 - M. le Maire de Montmirat
 - M. le Maire de Moulézan
 - M. le Maire de Vic le Fesc
 - M. le Maire de Fontanes
 - M. le Directeur départemental des territoires et de la mer
 - M le Commissaire enquêteur
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 23 FEV. 2015

P. Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal
administratif de Nîmes.



Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 23 FEV. 2015

Pour le Préfet,
Par délégation, le directeur,

Gilles GUILLAUD

PROJET D'EXTENSION HYDRAULIQUE REGIONAL

NORD SOMMIEROIS

Demande d'institution de servitudes pour
l'établissement à demeure de canalisations
souterraines d'irrigation prévue par l'article L152-3
et suivants du Code Rural

DOSSIER POUR L'INSTRUCTION DE L'ARRETE
PREFECTORAL

Janvier 2015

PARTIE 1

CARTE GENERALE D'IMPLANTATION DU RESEAU
SUR L'ENSEMBLE DU PROJET

PARTIE 2

LISTE PAR COMMUNE DES PARCELLES ET DES
PROPRIETAIRES CONCERNES PAR
L'ETABLISSEMENT DE LA SERVITUDE PAR ARRETE
PREFECTORAL

PARTIE 3

PLANS DE PRESENTATION PAR COMMUNE DES
PARCELLES CONCERNEES PAR L'ETABLISSEMENT
DE LA SERVITUDE PAR ARRETE PREFECTORAL

PARTIE 4

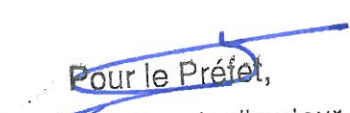
PLANS DES PARCELLES CONCERNEES PAR
L'ETABLISSEMENT DE LA SERVITUDE
PRESENTANT LE TRACE ET L'EMPRISE DE
SERVITUDE



Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique
du Nord-Sommiérois

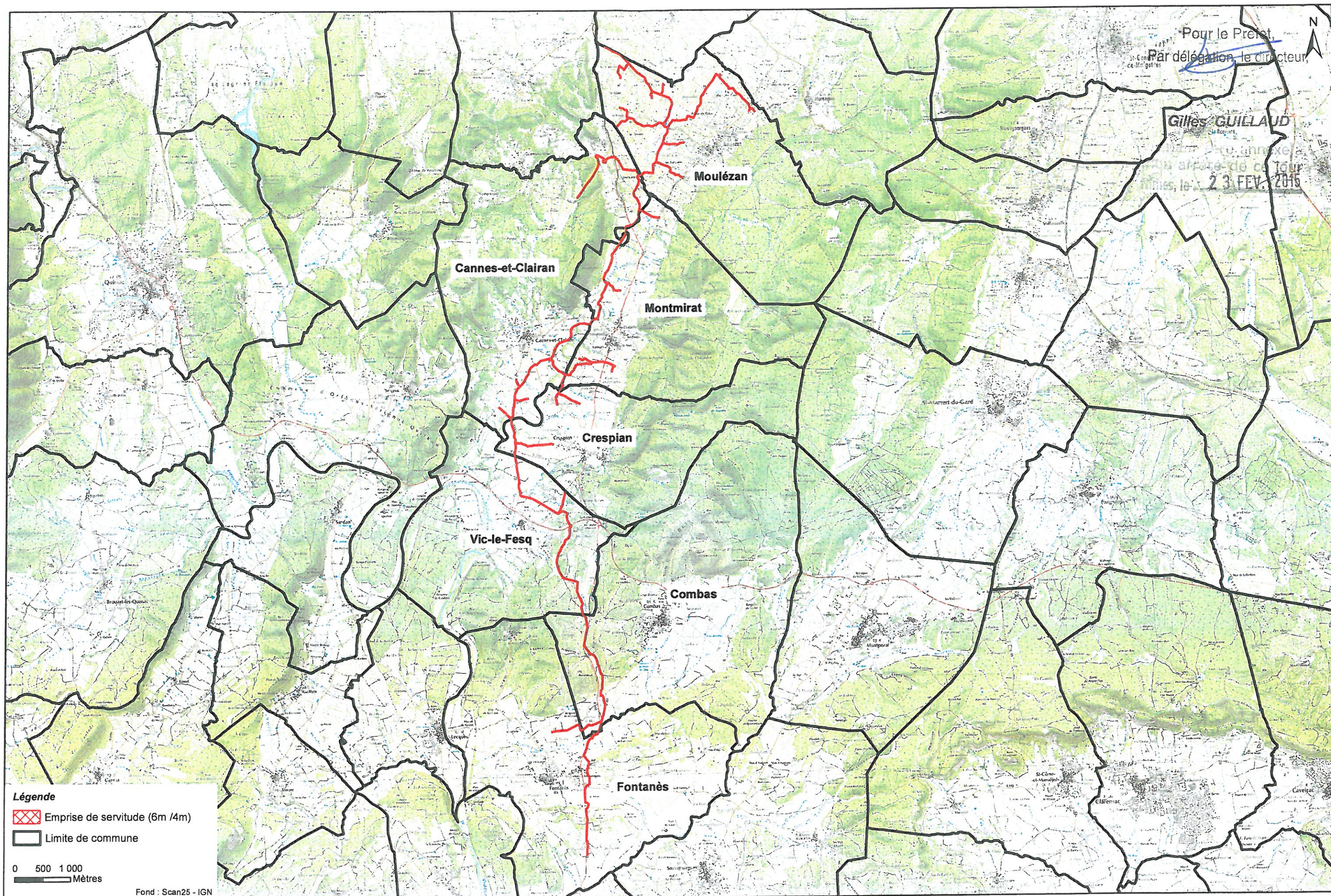
vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le ~~23~~ **23** FEV. 2015

PARTIE 1


Pour le Préfet,
Par délégation, le directeur,

Gilles GUILLAUD

CARTE GENERALE D'IMPLANTATION DU RESEAU SUR L'ENSEMBLE DU PROJET



vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le ~~23~~ **23** ~~FEV.~~ **FEV.** 2015

Pour le Préfet,
Par délégalion, le directeur,

Gilles GUILLAUD

PARTIE 2

LISTE PAR COMMUNE DES PARCELLES ET DES PROPRIETAIRES CONCERNES PAR L'ETABLISSEMENT DE LA SERVITUDE PAR ARRETE PREFECTORAL

Extension du réseau hydraulique régional d'eau brute sur les communes du Nord Sommiérois (Branche Est)

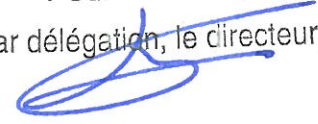
LISTE PAR COMMUNE DES PROPRIETAIRES CONCERNES A L'ENQUETE PARCELLAIRE

COMMUNE DE CRESPIAN

Identifiant Propriétaire	Commune	Propriétaire(s)	Epouse	Date et lieu de naissance	Adresse(s)	Parcelle	Surface totale parcelle m2	Ø de raccordement à la canalisation	Longueur m	Largeur Servitude m	Bande d'enfouissement de la canalisation m	Bande d'essartage m	Surface emprise Servitude m2
F00046	Crespian	FABRE PIERRE		06/09/1961 30 NIMES	1 PLACE DU CHAPITRE CHIMAY 6460 BELGIQUE	A0417	6381	350 Fonte	168	6	3	3	1 008

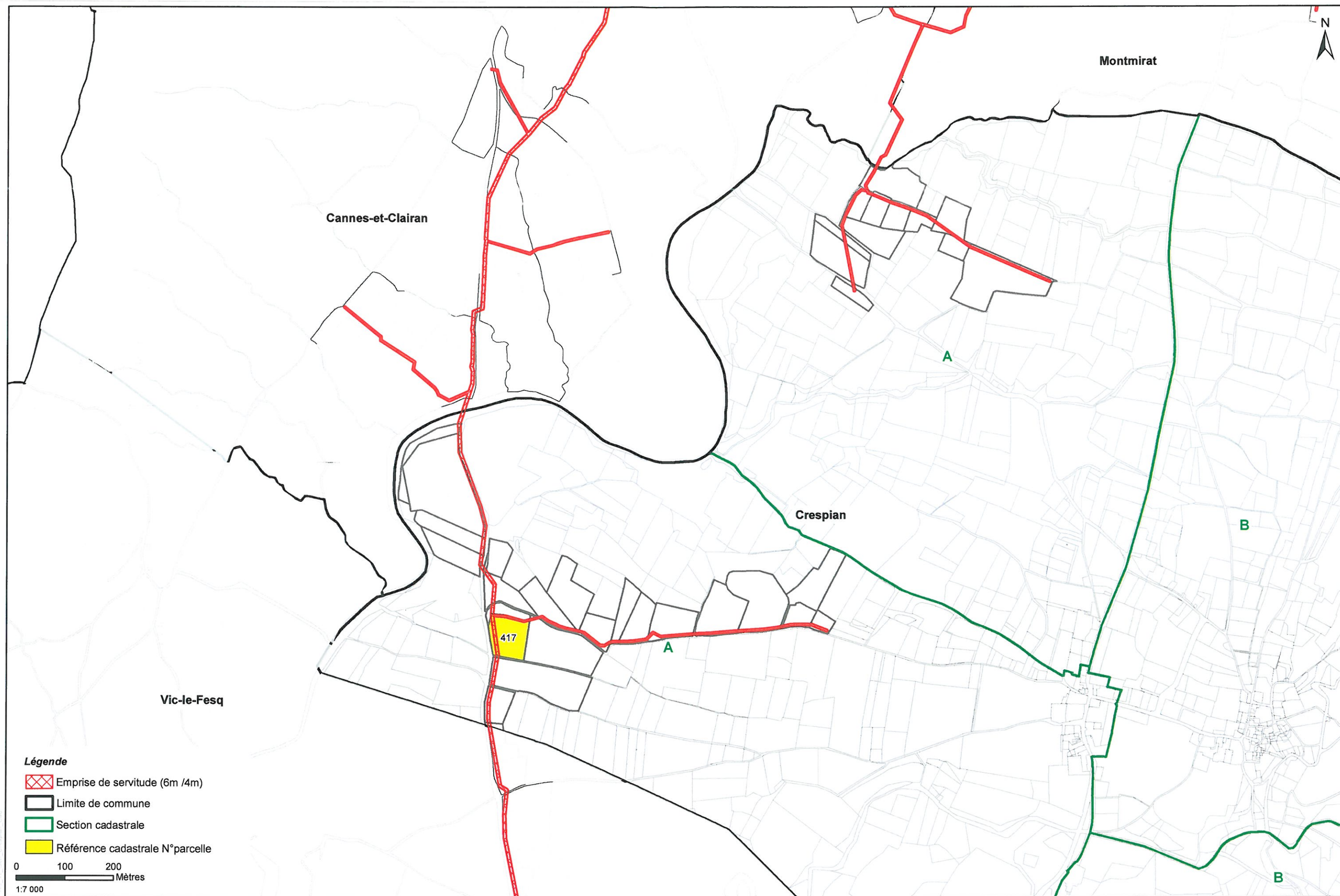
Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 23 FEV. 2015

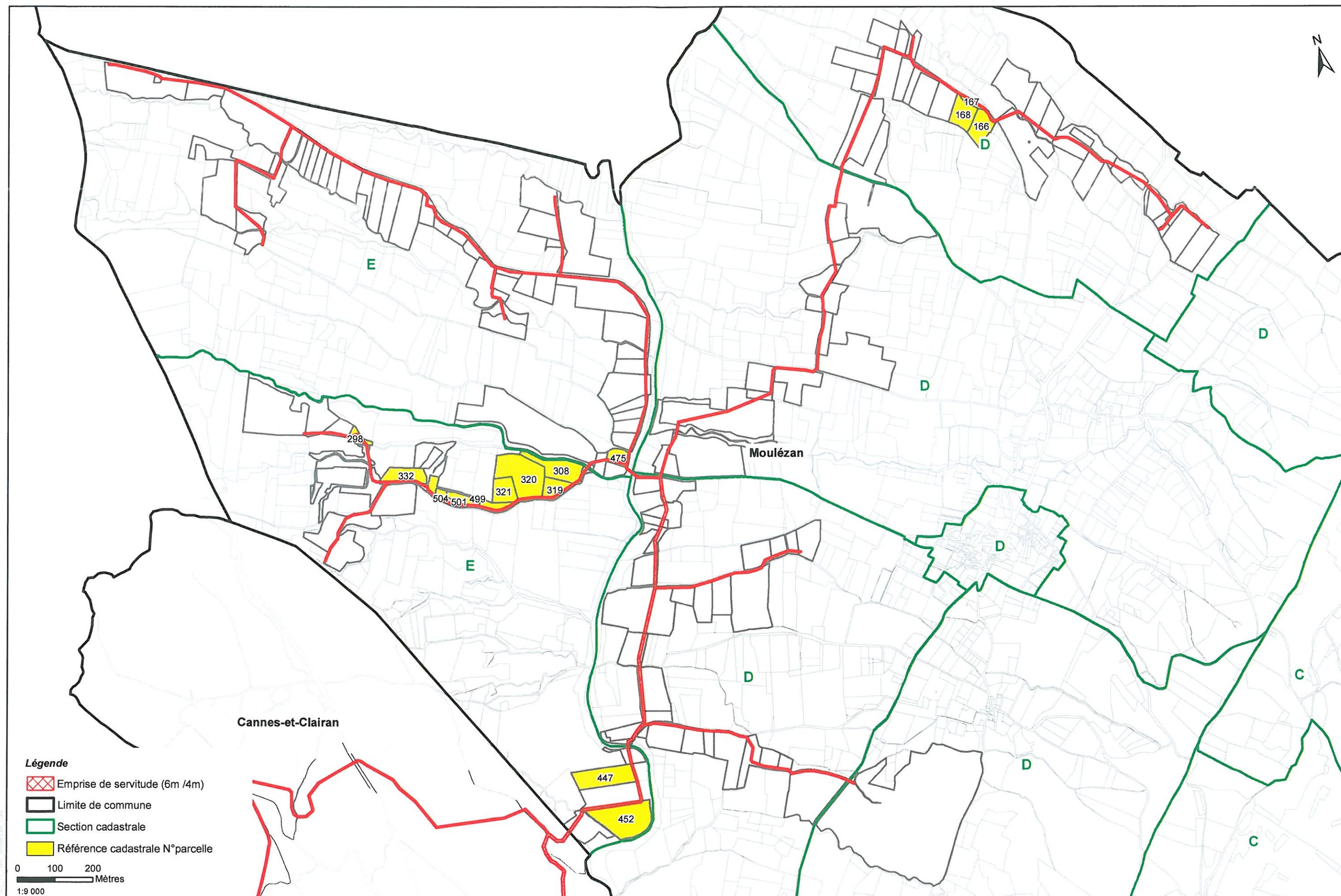
Pour le Préfet,
Par délégation, le directeur,


Gilles GUILLAUD

PARTIE 3

PLANS DE PRESENTATION PAR COMMUNE DES PARCELLES CONCERNEES PAR L'ETABLISSEMENT DE LA SERVITUDE PAR ARRETE PREFECTORAL





Légende

Emprise de servitude (6m /4m)

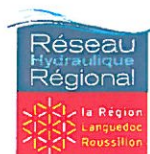
Limite de commune

Section cadastrale

Référence cadastrale N°parcelle

0 100 200 Mètres

1:9 000



Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique
du Nord-Sommiérois



Projet d'extension du réseau hydraulique Régional d'eau brute sur les communes du Nord Sommiérois (Branche Est)

Tracé des canalisations et plan parcellaire des terrains
soumis à l'établissement de servitudes de canalisations (article L 152-3 du Code Rural)
Commune de MOULEZAN

Date : Décembre 2014

Pour le Préfet,
Par délégué, le directeur,

Gilles GUILLAUD

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 23 FEV. 2015

PARTIE 4

PLANS DES PARCELLES CONCERNEES PAR L'ETABLISSEMENT DE LA SERVITUDE PRESENTANT LE TRACE ET L'EMPRISE DE SERVITUDE

COMMUNE DE CRESPIAN



Le Prefet
Commissaire de la République
de la Région
Languedoc-Roussillon

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
5 bis rue de la Salle l'Evêque
B.P. 2051
34026 MONTPELLIER CEDEX

870032

- A R R E T E -

portant inscription des vestiges de la carrière romaine du ROQUET
commune de MONTMIRAT (Gard)
sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION LANGUEDOC-
ROUSSILLON
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notam-
ment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet
1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les
décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs
des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement
parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inven-
taire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
Commissaires de la République de Région une Commission régionale
du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique
et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue en sa
séance du 25 avril 1986

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

CONSIDERANT que les vestiges archéologiques de la carrière romaine du
ROQUET à MONTMIRAT (Gard) présentent un intérêt d'histoi-
re et d'art suffisant pour en rendre désirable la préser-
vation en raison de l'importance des observations techno-
logiques qu'elle permet ;

- A R R E T E -

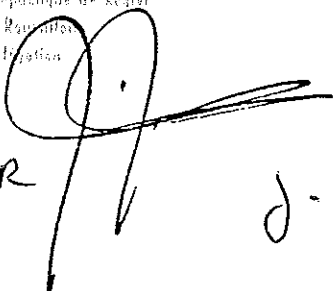
- ARTICLE 1 : est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, la carrière romaine du ROQUET situé lieu-dit TIRECORDE et HATELAS à MONTMIRAT (Gard), dans la parcelle n° 399, figurant au cadastre section A2.
- ARTICLE 2 : le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 3 : il sera notifié au Commissaire de la République du Département, au maire de la commune et aux propriétaires, M. et Mme DURAND, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Copie certifiée conforme
à l'original

y. Coutra
P/ Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques
Par autorisation
de M. COUPEL
Chargé d'Études Documentaires

FAIT à MONTPELLIER, le 05 FEV 1987

Pour le Préfet,
Commissaire de la République de Région
Langues-Rousses
et par délégation

h. SGAR  *J.-F. DENIS*

PREFECTURE DU GARD

Nîmes, le - 6 NOV. 2006

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU GARD

NÎMES, le

ARRÊTÉ n° 2006-310-6

**Portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par le Syndicat
Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE :**

- de dérivation des eaux souterraines sur le territoire de la commune de COMBAS
- d'instauration des périmètres de protection du champ captant de Prouvessat sur le territoire des communes de COMBAS, CRESPIAN, FONS, MONTMIRAT, MONTPEZAT, MOULEZAN et SAINT MAMERT DU GARD

portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

portant autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement

déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66, D 1321-103 à D 1321-105 et les Annexes 13-1 à 13-3 dudit Code ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 et R 126-2 ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement ;

- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2004-127 du 9 février 2004 modifiant les articles R 11-1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;
- VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L 213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L 151-37-1 du Code Rural ;
- VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'examen du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par l'arrêté n° 96-652 du 20 décembre 1996 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 01/00437 du 27 février 2001 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons ;
- VU la circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire ministérielle du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU la circulaire préfectorale du 5 décembre 2000 relative à l'application d'un programme d'actions pour la régulation des autorisations d'usage de l'eau pour l'alimentation humaine ;
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE en date du 17 mars 2005 demandant :
 - de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ,

- la délimitation et la création des périmètres de protection du champ captant de Prouvessat.

- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de Monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 4 mai 2005 établi préalablement à l'enquête publique et ce, en application de l'article R 1321-7 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes publiques ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 juin 2006 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 décembre 2005 ;

VU l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture de la Forêt en date du 16 janvier 2006 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement en date du 21 décembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil Général du Gard en date du 13 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation du champ captant de Prouvessat situé sur le territoire de la Commune de COMBAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 octobre 2006 ;

VU le rapport du service instructeur,

CONSIDERANT les besoins, actuels et futurs, en eau potable destinée à l'alimentation humaine du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE,

CONSIDERANT que les moyens dont la mise en œuvre est projetée par la collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution, à partir du champ captant de Prouvessat, d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux nécessaires à la dérivation des eaux et les acquisitions de terrains et de servitudes. Ils sont à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du champ captant de Prouvessat sur le territoire de la commune de COMBAS.
En conséquence, en application du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, le bénéficiaire est autorisé à acquérir par voie d'expropriation les terrains et les servitudes nécessaires pour la réalisation du projet.
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée concernant le champ captant de Prouvessat.

Article 2 : Localisation et caractéristiques du captage

Le système de production sera constitué d'un champ captant comportant deux forages d'exploitation (F3 et F4) d'environ 150 mètres de profondeur dénommé « champ captant de Prouvessat ».

Ce champ captant sollicitera l'aquifère karstique des calcaires Urgoniens.

Les coordonnées topographiques (quadrillage Lambert III – zone sud) de l'ouvrage sont :

X = 745,18

Y = 3 175,5

Z = 124 m NGF

Situation cadastrale : parcelles n° 27, 28 et 29, section W, de la commune de COMBAS.

Article 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximum d'exploitation autorisés au niveau du champ captant de Prouvessat sont de **150 m³/h** et de **3 600 m³/j**.

Un système de comptage adapté permettra de vérifier en permanence les valeurs des débits conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 4 : Droit des tiers

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE contribuera à la desserte de la commune de COMBAS dans le cas où l'utilisation du champ captant de Prouvessat compromettrait l'approvisionnement de cette commune par son propre captage (forage de Cannac).

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Article 5.1 : Dispositions générales

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour et en amont du champ captant de Prouvessat. Ces périmètres s'étendront conformément aux plans portés en ANNEXES I, II et III du présent arrêté.

Article 5.2 : Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Ce périmètre sera situé sur les parcelles n° 27, 28 et 29, section W, au lieu-dit « Cague Renard », de la commune de COMBAS. Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE. Ses limites sont reportées en ANNEXE I du présent arrêté.

L'accès à ce périmètre s'effectuera à partir d'un chemin rural carrossable depuis la route départementale n° 999.

Ce Périmètre de Protection Immédiate comprendra :

- deux forages d'exploitation (F3 et F4),
 - deux forages de reconnaissance (F1 et F2),
 - un puits gallo-romain,
 - le local technique permettant l'exploitation de ces forages.
-
- Le tubage de chaque forage sera remonté jusqu'à la cote 0,50 m par rapport au terrain naturel.
 - Chaque forage sera situé dans un bâti de protection fermé par un tampon en fonte. Chacun de ces abris sera muni d'une fermeture cadénassée.
 - Une cimentation de l'espace annulaire de chaque forage ou une occlusion hermétique du raccord dalle-tube devra interdire les infiltrations d'eau de surface.

- Le sol autour de chaque forage sera rendu étanche par une dalle bétonnée circulaire de 1 mètre de diamètre centrée sur le forage et présentant une pente divergente de 3 %.
- L'espace annulaire situé entre le tube de chaque forage et le tuyau d'exhaure et autres conduits sera complètement obturé.
- Chaque forage sera protégé par une crépine et un clapet anti-retour.
- L'équipement de chaque forage comprendra une sonde piézométrique permettant de suivre l'évolution du niveau de la ressource captée.
- Le local technique dans lequel sera effectué la totalité du traitement de l'eau produite par le champ captant de Prouvessat et le suivi de sa qualité sera fermé avec des serrures de sûreté.
- Seules seront autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériels qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité et tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Afin de limiter les possibilités d'accès du Périmètre de Protection Immédiate par des tiers, ce périmètre sera intégralement clos par une clôture maintenue en bon état, infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres), et munie d'un portail fermant à clé.
- Le puits gallo-romain situé à l'intérieur du Périmètre de Protection Immédiate sera entouré par une clôture haute spécifique. Cette clôture sera conçue de manière à permettre l'évacuation des eaux provenant de ce puits.
- La végétation présente sur le site sera entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de désherbants y sera interdit. La végétation, une fois coupée, devra être extraite de l'enceinte du Périmètre de Protection Immédiate.
- Le Périmètre de Protection Immédiate et les installations seront soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Article 5.3 : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Le Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant de Prouvessat sera situé sur le territoire des communes de COMBAS et MONTPEZAT. Ses limites sont reportées en ANNEXE II du présent arrêté.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune de COMBAS :

- parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 123 et 124 de la section W (lieu-dit « Bois du Roi ») ;
- parcelles n° 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 56, 57 et 58 de la section X (lieux-dits « Plan de las Mugues », « Les Faysses », et « Grand Abaous ») ;

Commune de MONTPEZAT :

- parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 de la section A (lieux-dits « Réserve de Montpezat », « Le Lin » et « Cour de Marioge »).

Ce Périmètre de Protection Rapprochée correspond, dans sa totalité, à une zone de forte vulnérabilité où le magasin fissuré de l'aquifère est directement affleurant ou recouvert par des formations superficielles d'importance insignifiante

Des servitudes seront instituées sur les parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée

La totalité de l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans les documents d'urbanisme existants ou futurs des communes de COMBAS et MONTPEZAT

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, les prescriptions suivantes devront être intégralement respectées :

Maintien de la protection de surface :

- ◆ L'ouverture de carrières sera interdite.
- ◆ La réalisation de fouilles, de fossés, de terrassements ou excavations dont la profondeur excéderait 2 mètres ou la superficie 100 m² sera interdite.
- ◆ Les puits et forages seront conçus de manière à prévenir tout risque d'entrée d'eaux de surface. Cette mesure concernera spécialement les ouvrages soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L 124-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ou tenus de respecter les contraintes du Règlement Sanitaire Départemental ou des cahiers des charges des travaux publics.

Occupation des sols

Elle devra respecter les dispositions suivantes :

- ◆ Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, induisant la production d'eaux usées sera interdite. L'extension des logements existants sera autorisée dans des limites n'excédant pas leur superficie hors œuvre nette (SHON) ainsi que la construction d'annexes non habitables associées à ces logements.
- ◆ La mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires quelle qu'en soit la nature sera interdite. Sera également interdit l'épandage ou le rejet des dites eaux dans le sol ou dans le sous-sol. Cette dernière disposition ne concerne pas les habitations éventuellement existantes. Cependant, les systèmes d'assainissement de ces habitations seront impérativement mis en conformité avec la réglementation en vigueur.
- ◆ La mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping et le stationnement de caravanes seront interdits.
- ◆ La création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé et les enfouissements de cadavres d'animaux seront interdits.

Activités et installations à caractère industriel ou artisanal

Les installations ou activités suivantes seront interdites :

- ◆ Les aires de récupération, démontage et recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- ◆ Les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères,
- ◆ Le stockage ou dépôt spécifique de tous les produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les ordures ménagères, les immondices, les détritiques, les carcasses de véhicules, le fumier et les engrais... Cette interdiction sera étendue :
 - aux entrepôts, lesquels sont susceptibles d'abriter les produits susvisés,
 - aux dépôts de matières inertes, telles les gravats de démolition, encombrants etc. vue l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature.
- ◆ L'implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines.

Activités agricoles et forestières

- ◆ L'épandage ou le stockage « en bouts de champs » des boues issues de vidanges ou de traitement d'eaux résiduaires sera interdit.
- ◆ Les hangars agricoles seront interdits.
- ◆ Le parcage d'animaux et la stabulation libre seront interdits.
- ◆ **Les défrichages seront interdits.**

Transports et aménagements routiers

- ◆ Les projets et études concernant la création ou la modification des voies de communication devront tenir le plus grand compte de la vulnérabilité des eaux souterraines dans le secteur et, en particulier, de l'existence du champ captant de Prouvessat.

Autres dispositions :

- ◆ Les réservoirs d'hydrocarbures seront systématiquement placés hors sol dans une enceinte de rétention étanche dont le volume sera au moins égal au volume stocké.

En application de l'article 2 du décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, toutes les activités, ouvrages, installations et travaux normalement soumis à déclaration au titre du Code de l'Environnement relèveront d'une procédure d'autorisation.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devront faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Article 5.4. : Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

Ce périmètre de protection concerne les communes de COMBAS, CRESPIAN, FONS, MONTMIRAT, MOULEZAN et SAINT MAMERT DU GARD. Ses limites sont reportées en ANNEXE III du présent arrêté.

Ce périmètre correspond à une zone sensible dans laquelle la densité de l'habitat doit rester aussi faible que possible et où l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines doit être examiné avec un soin particulier.

Les dispositions des documents d'urbanismes opposables, lesquelles classent les parcelles du Périmètre de Protection Eloignée concernées en zones non urbanisables, devront être maintenues. On s'attachera, en particulier, à veiller à ce que les parcelles boisées conservent ce caractère.

La délivrance de permis de construire sera réglementée et limitée aux habitations individuelles, à la double condition qu'elles soient établies sur un terrain de superficie supérieure ou, au moins, égale à 10 000 m² et que leur construction ne soit pas subordonnée à une autorisation préalable de défrichement. Cette réglementation ne s'appliquera pas :

- à l'extension de logements existants dans des limites n'excédant pas leur superficie hors œuvre nette (SHON) ainsi qu'à la construction d'annexes non habitables associées à ces logements ;
- à la construction d'habitations individuelles sur des terrains déclarés constructibles antérieurement à la signature du présent arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique.

Les systèmes de traitement d'effluents domestiques, s'il en existe, devront être mis sans délai en conformité avec la réglementation en vigueur.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devront faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet. Ces dossiers pourront faire l'objet de réglementations spécifiques.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 : Modalités de la distribution

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du champ captant de Prouvessat dans le respect des modalités suivantes :

- S'agissant d'une ressource karstique, la turbidité de l'eau produite par le champ captant de Prouvessat devra satisfaire, en sortie de traitement et avant distribution, aux normes de turbidité de 0,5 NFU (référence de qualité) et 1 NFU (limite de qualité).
- Le réseau de distribution et les réservoirs devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Une desserte satisfaisant de l'ensemble des abonnés du syndicat intercommunal, en quantité et en qualité, devra être assurée pendant les périodes où le champ captant de Prouvessat ne pourrait pas être exploité.
- Les ouvrages de stockage devront permettre une desserte pendant une période minimale de 1,5 jours en période de consommation de pointe mensuelle.
- Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7 : Traitement de l'eau

Toute l'eau prélevée par le champ captant de Prouvessat traversera des filtres à sable sous pression. Cette filtration sera facilitée par adjonction d'un coagulant (polychlorosulfate d'aluminium) et sera asservie à une mesure en continu de la turbidité.

L'eau sera ensuite désinfectée par un système automatique d'injection de chlore gazeux. Cette installation comprendra deux bouteilles de chlore avec un inverseur automatique permettant de basculer d'une bouteille vide vers une bouteille pleine.

Le débit de chlore sera asservi au débit pompé et le temps de contact sera assuré par le séjour de l'eau dans la bache d'exhaure accolée au local technique et dans le réservoir de tête de 600 m³ situé sur le territoire de la commune de COMBAS.

Le traitement sera interrompu lorsque la turbidité de l'eau brute dépassera 20 NFU.

Le dispositif de filtration mis en place devra permettre de satisfaire, en sortie de traitement et avant distribution, à la référence et à la limite de qualité pour la turbidité des eaux d'origine karstique précisées dans l'Annexe 13-1 du Code de la Santé Publique.

Au terme d'un délai de trois ans et au vu de l'historique des mesures de turbidité de l'eau brute et de l'eau traitée, les conditions de filtration pourront être modifiées.

Ces modifications tiendront également compte des difficultés d'approvisionnement en eau résultant de la longueur des périodes pendant lesquelles la forte turbidité de l'eau brute n'aurait pas permis de respecter la limite de qualité de 1 NFU après traitement.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau

- Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
- Deux dispositifs de mesure de la turbidité, en continu et transmise par télésurveillance à l'exploitant, devront être mise en place pour un suivi de la turbidité :
 - de l'eau brute avant filtration,
 - de l'eau filtrée avant mise en distribution.
- Deux débitmètres électromagnétiques seront mis en place :
 - un sur la canalisation d'amenée vers la bache de stockage de l'eau traitée (bache d'exhaure),
 - un sur la canalisation de rejet de l'eau turbide dans le milieu naturel.
- ♦ L'injection de sel d'aluminium comme coagulant devra être compatible avec la référence de qualité pour ce paramètre fixée dans l'Annexe 13-1 du Code de la Santé Publique (0,2 mg/l).
- L'exploitant s'assurera de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tous points du réseau. A cet effet, il disposera de matériel de terrain permettant la mesure du résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures sera consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'état.
- ♦ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE préviendra la DDASS dès qu'il en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 9 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront réalisés, notamment, aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de la DDASS :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	004306	CHAMP CAPTANT DE PROUVESAT	2 000 à 5 999 m ³ /j	0000004718	FORAGE DE PROUVESAT F2	S
				0000006399	FORAGES DE PROUVESAT F3 + F4	P
				0000006395	FORAGE DE PROUVESAT F3	S
				0000006396	FORAGE DE PROUVESAT F4	S
TTP	006020	STATION DE PROUVESAT	3 000 à 5 999 m ³ /j	0000006397	STATION DE TRAITEMENT DE PROUVESAT	P

L'autosurveillance portera au minimum sur le suivi de la turbidité et de la concentration en chlore libre.

Les concentrations en aluminium seront mesurées dans la totalité des analyses de l'eau en sortie de traitement.

Le résultat des mesures ou analyses sera enregistré et tenu trois ans à disposition du service chargé du contrôle.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement auront constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 10 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prises d'échantillons seront assurées par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute au niveau de la tête de chacun des forages d'exploitation et avant traitement à l'intérieur du local technique,
- un robinet de prélèvement d'eau après traitement.

Ces robinets seront aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (article L 214-1 à L 214-6)

ARTICLE 12 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'Environnement

Le champ captant de Prouvessat relève de la rubrique n°1.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre dudit code. Cette rubrique traite des prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.

Le prélèvement demandé étant supérieur à 80 m³/h, il sera donc soumis à autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté vaut **AUTORISATION** au titre des articles susvisés du Code de l'Environnement.

La réalisation des deux forages d'exploitation prévus (F3 et F4) relèvera d'une procédure d'autorisation au titre de la rubrique 1.1.1.0 des articles de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre dudit code mentionnée ci-dessus. Cette autorisation est accordée par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, les réservoirs et les systèmes de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 14 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution de travaux ou d'exercice d'activité devront satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que le champ captant de Prouvessat participera à l'approvisionnement du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée dans les conditions définies dans le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006,
- Les maires des communes de COMBAS, CRESPIAN, FONS, MONTMIRAT, MONTPEZAT, MOULEZAN et SAINT MAMERT DU GARD sont tenus de mettre à disposition du public par affichage en mairies pendant une durée de un mois des extraits dudit arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis.
- Le présent arrêté sera inséré dans les documents d'urbanisme des communes concernées qui en disposent dans un délai de trois mois à dater de sa notification. Le Périmètre de Protection Rapprochée devra constituer une zone de protection spécifique dans les documents d'urbanisme des communes, existant ou en cours d'élaboration, de COMBAS et MONTPEZAT.

- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins des maires des communes de COMBAS, CRESPIAN, FONS, MONTMIRAT, MONTPEZAT, MOULEZAN et SAINT MAMERT DU GARD.
- Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
- Le maître d'ouvrage transmettra à la DDASS, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme communaux.

ARTICLE 17 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NÎMES (avenue Feuchère) :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

L'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique définit des sanctions résultant :

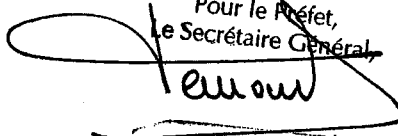
- du non respect de la déclaration d'utilité publique,
- du fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau potable.

ARTICLE 19

Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du VIDOURLE, les maires des communes de COMBAS, CRESPIAN, FONS, MONTMIRAT, MONTPEZAT, MOULEZAN et SAINT MAMERT DU GARD, le chef de la Délégation Inter Services de l'Eau, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

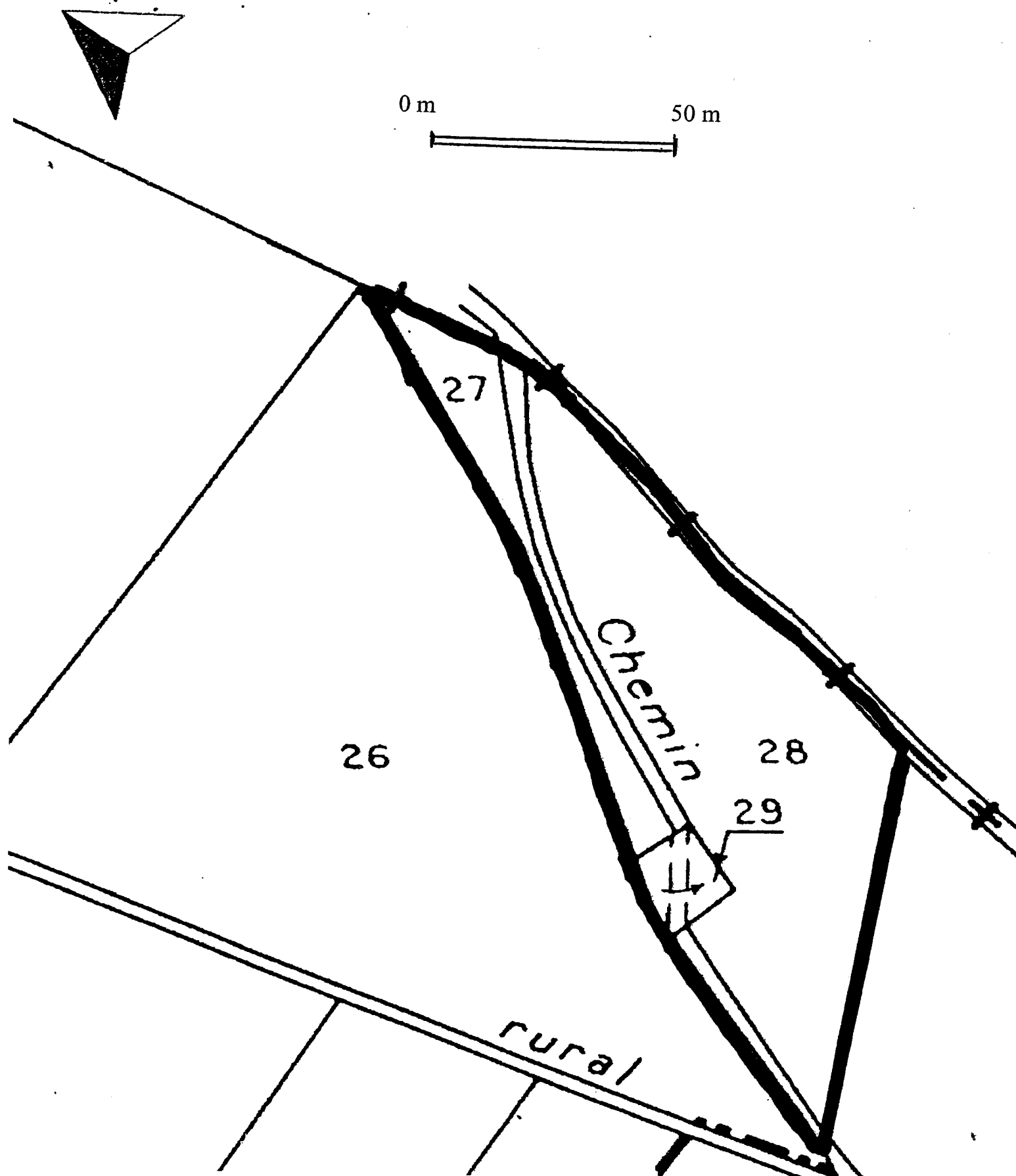
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François DEMONET

Liste des pièces annexées :

- ANNEXE I : Plan du Périmètre de Protection Immédiate
- ANNEXE II : Plan du Périmètre de Protection Rapprochée
- ANNEXE III : Plan du Périmètre de Protection Eloignée

ANNEXE I

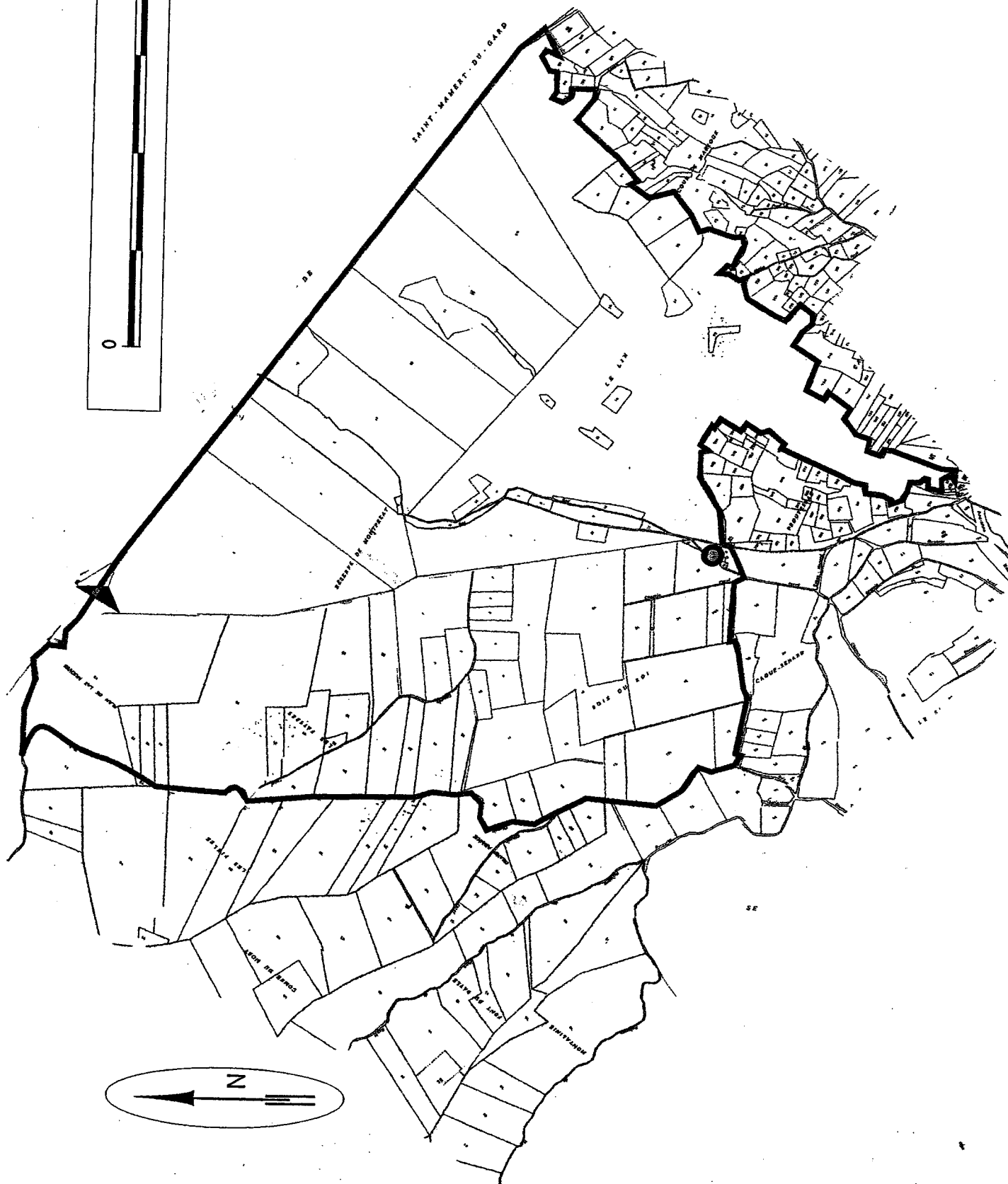


SIAEP du VIDOURLE

Champ captant de PROUVESAT

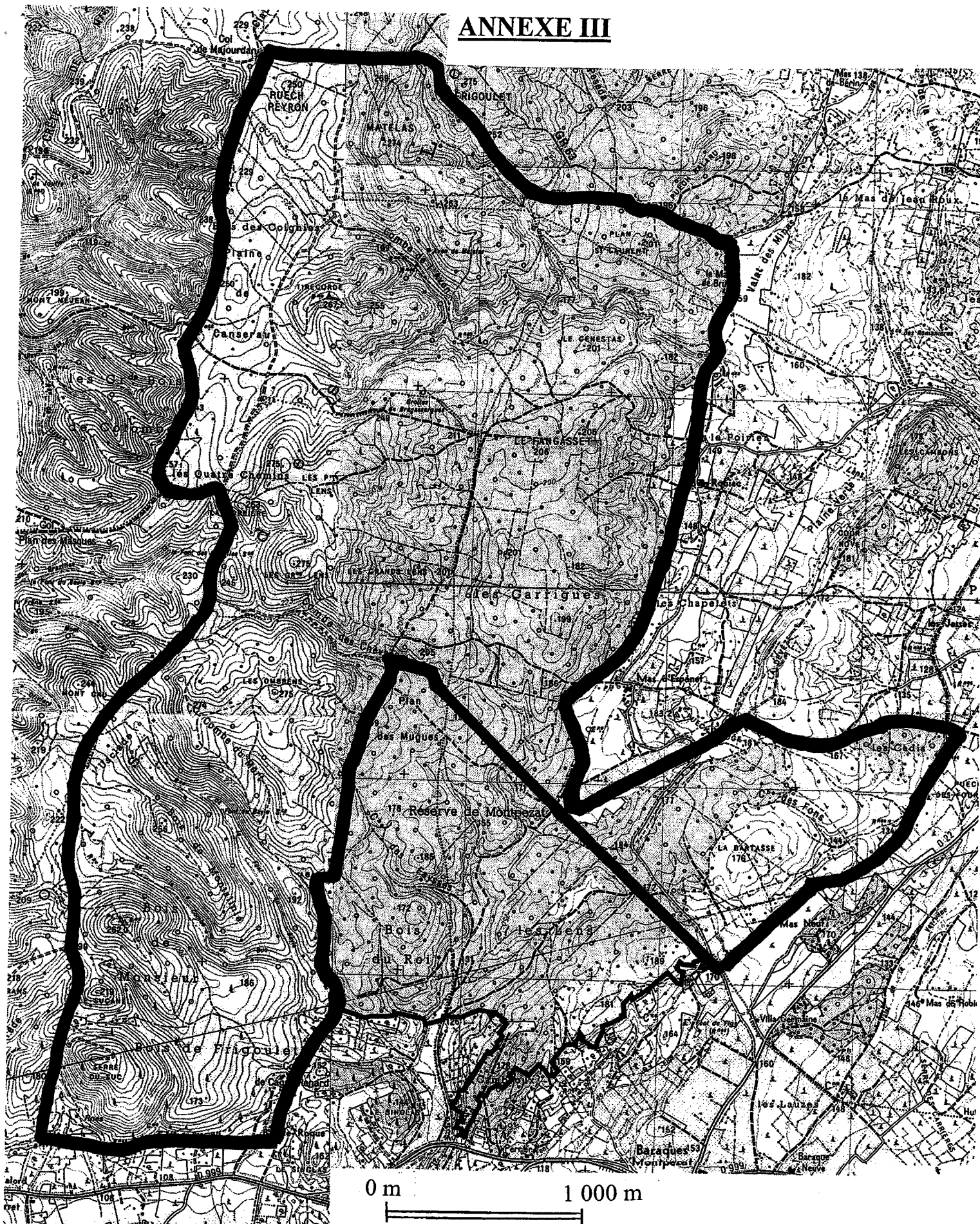
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

0 1 km



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

ANNEXE III



SIAEP du VIDOURLE

Champ captant de PROUVESAT

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
d'Occitanie

Nîmes, le 21 NOV. 2016

Délégation Départementale
du Gard

ARRÊTÉ n° 30-2016-11-21-001

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines », situé sur ladite commune, au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-4, L 126-1, L 421-1 et suivants, R 111-2, R 126-1, R 126-2, R 411-2 et R 421-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (*NOR : DEVO0751365A*) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU l'arrêté interdépartemental (n° 30-2015-12-18-001) du 18 décembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2012278-0006) du 4 octobre 2012 portant autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »,
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté du 26 mars 2012,
- VU le rapport de Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 15 mai 2009, relatif à la protection sanitaire du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune SAINT GENIES DE MALGOIRES du 26 mars 2012 demandant à Monsieur le Préfet et pour le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » :
 - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration des Périmètres de Protection Immédiate Principal et Satellite,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;

- VU l'avis du Président du Conseil Départemental du Gard du 20 octobre 2015,
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) des Gardons du 30 septembre 2015,
- VU l'avis de la Directrice Régionale du Bureau de Recherches Géologiques et Minières du 9 octobre 2015,
- VU les avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 30 septembre et du 23 octobre 2015,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcelaire et portant sur le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »,
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 5 janvier au 5 février 2016,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 5 mars 2016,
- VU les rapports du service instructeur (Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 20 août 2015 et du 14 octobre 2016,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 8 novembre 2016,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que le bassin versant des Gardons est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif dans lequel des actions relatives aux prélèvements d'eau sont nécessaires pour atteindre le Bon Etat écologique,

CONSIDERANT que la demande et les engagements de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES doivent être complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » situé sur le territoire de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour de ce captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »

Le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » est situé sur le territoire de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES, au lieu-dit « La Fontaine » et à 1 km à l'ouest du centre de son chef-lieu. Son implantation est reportée en ANNEXE Ia du présent arrêté.

Le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » sollicite l'aquifère karstique de l'Urgonien sous une couverture de grès argileux.

Le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » présente une vulnérabilité importante aux pollutions dans la zone supposée de réalimentation de cet aquifère karstique.

Le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » est composé de deux forages de profondeur différente mais exploitant le même aquifère. Ces deux forages sont désignés comme suit :

- **Forage F4 (Forage d'hiver)** d'une profondeur de 93 mètres,
- **Forage F8 (Forage d'été)** d'une profondeur de 132 mètres.

Le forage F4 étant le moins profond, il est sollicité seulement en moyennes et hautes eaux.

Les deux forages **F4** et **F8** constituant ce captage sont eux-mêmes distants de 6,5 mètres entre eux. Ils sont situés dans la parcelle n° 92 de la section C de SAINT GENIES DE MALGOIRES au lieu-dit « La Fontaine ».

- Le forage F4 du captage dit du « Creux des Fontaines » correspond aux coordonnées topographiques suivantes :
 - en coordonnées Lambert II étendu :
X = 749 961 m Y = 1 884 414 m Z = 98,5 m NGF
 - en coordonnées Lambert 93 :
X = 769 550 m Y = 6 316 980 m Z = 98,5 m NGF

Le forage F4 du captage dit du « Creux des Fontaines » porte le n° 09387X0058/F4 dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

- Le forage F8 du captage du « Creux des Fontaines » correspond aux coordonnées topographiques suivantes :
 - en coordonnées Lambert II étendu :
X = 749 982 m Y = 1 884 435 m Z = 96,95 m NGF
 - en coordonnées Lambert 93 :
X = 769 572 m Y = 6 317 002 m Z = 96,95 m NGF

Le forage F8 du captage dit du « Creux des Fontaines » porte le n° 09387X0052/FONTAI dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » correspond à l'installation n° 030000811 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000000981 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Les prélèvements se font par pompage dans les deux forages F4 et F8 du captage dit du « Creux des Fontaines. Un local technique au niveau de ce captage comprend une armoire électriques et un turbidimètre.

A la date de signature du présent arrêté, l'eau ainsi prélevée est refoulée vers le réservoir de tête de Tavillan (2 000 m³), lequel communique avec la station de surpression de Tavillan (ou des Jonquières) située à proximité immédiate de ce réservoir. Le traitement est effectué par injection de chlore gazeux dans la canalisation d'adduction du réseau communal de SAINT GENIES DE MALGOIRES.

Ces installations de traitement et de distribution seront modifiées dans les conditions présentées dans l'**Article 9** et l'**Article 10** du présent arrêté.

Le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » exploite les eaux de l'aquifère qui porte le n° 556C1 (« Calcaires et marnes tertiaires du bassin de SAINT CHAPTES et d'UZES en rive droite des Gardons ») dans la nomenclature du BRGM.

Ce captage est également concerné par l'entité hydrogéologique BDLisa n° 534AN00 (« Calcaires urgoniens sous couverture de la Vallée des Gardons »).

Cet aquifère correspond également à la masse d'eau souterraine qui porte le code n° 6128 (« Calcaires urgoniens des Garrigues du Gard dans le Bassin Versant des Gardons ») dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES est autorisée à prélever, à partir du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines », des débits maximaux horaire, journalier et annuel tels qu'ils ont été précisés dans l'**Article 4** de l'arrêté préfectoral (n° 2012278-0006) du 4 octobre 2012 portant autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté sera mis en place au niveau du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » pour comptabiliser les volumes prélevés. Ce système de comptage permettra de vérifier en permanence les débits réellement prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution.

- Tout système de remise à zéro de ce compteur sera interdit. Ce dispositif de comptage devra faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les deux ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service chargé de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, ce dispositif de comptage devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.
- L'exploitant choisi par la Collectivité devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement. Ces éléments de suivi de l'installation de prélèvement comprendront :
 - 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
 - 2/ le nombre d'heures de pompage par jour,
 - 3/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
 - 4/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
 - 5/ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - 6/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements et, notamment, les arrêts de pompage ;
 - 7/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'**Article 11** et l'**Article 15** du présent arrêté,
 - 8/ les défaillances de des installations de traitement dont celle de désinfection.

La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES sera tenue de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

Chacun des deux forages F4 et F8 du captage dit du « Creux des Fontaines » est doté d'un compteur.

Le Forage F6 situé à proximité du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » et conservé comme piézomètre permettra d'assurer un suivi du niveau de la nappe captée.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES.

PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Délimitation des périmètres de protection du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines ».

Les Périmètres de Protection Immédiate Principal et Satellite et le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » seront situés sur la seule commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES. Le Périmètre de Protection Eloignée de ce captage s'étendra sur onze communes.

En faisant ressortir l'importante productivité de l'aquifère sollicité, Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, n'a pas fixé un débit maximal de prélèvement pour approvisionner la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES dans son avis sanitaire susvisé. Monsieur BERARD a toutefois souligné qu'un prélèvement à un débit cumulé de 149 m³/h par les deux forages ne présenterait pas un risque de tarissement de l'aquifère alimentant la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES.

S'agissant d'un aquifère karstique, Monsieur BERARD a délimité les périmètres de protection du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » indépendamment des débits prélevés.

L'hydrogéologue agréé a précisé que :

- le forage F8 (« Forage d'été ») du captage dit du « Creux des Fontaines » peut être utilisé toute l'année,
- le forage F4 (« Forage d'hiver ») du captage dit du « Creux des Fontaines », profond ne peut être utilisé que hors période d'étiage.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » s'étendront conformément aux plans portés en **ANNEXE Ia**, **ANNEXE Ib**, **ANNEXE II** et **ANNEXE III** du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Immédiate Principal** comprendra une partie de la parcelle n° 92 de la section C de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES, ainsi que des terrains non cadastrés, au lieu-dit « La Fontaine ». Sa superficie sera de 1 540 m².

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté, en trait épais, sur l'**ANNEXE Ia** du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Immédiate comprendra :

- les Forages F4 et F8 du captage dit du « Creux des Fontaines »,
- le local technique associé à ces ouvrages de captage,
- le Forage F6 utilisé comme piézomètre,
- la résurgence du « Creux des Fontaines » (« vasque ») et une partie du lit du cours d'eau temporaire qu'elle alimente,
- une portion de chemin non cadastré.

Ce Périmètre de Protection Immédiate Principal devra faire l'objet, suite à l'intervention d'un géomètre expert, d'un découpage cadastral. L'emprise de ce périmètre de protection devra, en effet, coïncider avec des limites cadastrales, en particulier s'agissant de l'actuelle parcelle n° 92 de la section C de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES.

L'accès dans ce périmètre de protection se fera directement à partir d'une voirie publique.

Le **Périmètre de Protection Immédiate Satellite** correspondra à une partie des parcelles n° 884 et 917 de la section A de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES, au lieu-dit « Serre Plouma ». Sa superficie sera de 100 m² (10 m x 10 m).

Les parcelles devant constituer ce Périmètre de Protection Immédiate sont reportées en **ANNEXE Ib** du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Immédiate comprendra la source temporaire de la Dragée et l'aven situé à proximité de celle-ci.

Ce Périmètre de Protection Immédiate Satellite devra faire l'objet, suite à l'intervention d'un géomètre expert, d'un découpage cadastral. L'emprise de ce périmètre de protection devra, en effet, coïncider avec des limites cadastrales.

L'accès dans ce périmètre de protection se fera directement à partir d'une voirie publique. Cet accès pourra être complété, si nécessaire, par une servitude ou une acquisition de parcelle(s).

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** concernera la seule commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES. Sa superficie sera de 15,05 ha.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra, en totalité ou en partie, les parcelles suivantes de la section C de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES et du lieu-dit « La Fontaine » :

- n° 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 43, 44, 45 (*partie*), 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 81, 92 (*partie*), 93, 94, 95, 96 (*partie*), 97 (*partie*), 99 (*partie*), 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, et 158.

Ce parcellaire sera modifié dès lors qu'une parcelle spécifique sera créée concernant le Périmètre de Protection Immédiate Principal.

Avec le Périmètre de Protection Immédiate Principale, ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également un tronçon de voirie non cadastrée ainsi que la résurgence du « Creux des Fontaines » (« vasque ») et une partie du cours d'eau temporaire qu'elle alimente.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté en **ANNEXE II** du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Eloignée** du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » aura une superficie de l'ordre de 31 km².

Ce périmètre de protection s'étendra dans une zone de garrigues presque totalement inhabitées comprenant le « Bois des Lens » sur le territoire des communes de CRESPIAN, DOMES-SARGUES, FONS OUTRE GARDON, MAURESSARGUES, MONTAGNAC, MONTIGNARGUES, MONTMIRAT, MOULEZAN, SAINT BAUZELY, SAINT GENIES DE MALGOIRES et SAINT MAMERT DU GARD.

Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté en **ANNEXE III** du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Aménagement du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »

Les deux forages F4 et F8 du captage dit du « Creux des Fontaines » sont semi-enterrés, protégés par des abris cimentés et seront inclus, avec le piézomètre F6, dans le Périmètre de Protection Immédiate Principal délimité dans l'**Article 6** du présent arrêté.

Il sera nécessaire d'éviter une contamination directe en périodes de hautes eaux en raison de la pénétration de ces eaux dans les abris bétonnés contenant les têtes de ces forages F4 et F8 puis dans les tubages en acier laissés ouverts.

Pour cela, on prolongera le tubage en acier de chaque tête de forage sur 1,50 m, jusqu'à + 0,50 m au-dessus du Terrain Naturel, et on le raccordera à une bride étanche. Une cimentation de l'extrados (dans le bâti bétonné de chaque ouvrage) devra interdire les venues d'eau latérales lors des hautes eaux. Cette structure pourra être incluse dans un abri surélevé qui sera lui-même raccordé, pour chacun des deux forages, à une couronne bétonnée de 4 m de diamètre, épaisse de 0,30 à 0,40 m et légèrement décline vers l'extérieur de façon à détourner les eaux superficielles.

Des robinets de prise d'eau brute seront mis en place sur la colonne d'exhaure de chacun des deux forages F4 et F8 du captage dit du « Creux des Fontaines ».

ARTICLE 8 : Prescriptions dans les périmètres de protection du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »

Article 8.1 Prescriptions dans les Périmètres de Protection Immédiate Principal et Satellite

8.1.1/ Le **Périmètre de Protection Immédiate Principal** du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » devra être propriété de la Collectivité. Cette obligation concernera, en particulier, la partie de la parcelle n° 92 de la section C de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES incluse dans ce périmètre de protection.

Ce Périmètre de Protection Immédiate sera pour partie situé en zone inondable.

Conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé, ce Périmètre de Protection Immédiate délimité sur le terrain à la date de signature du présent arrêté sera agrandi de 2 à 3 m, côté

sud-est, pour y procéder au dégagement des arbres et arbustes et mettre en place un enrochement pour maintenir les terrains en surplomb.

La clôture de ce périmètre de protection ainsi agrandi comprendra un grillage sur une hauteur de 2 m et le portail d'entrée, fermant à clé, sera déplacé à proximité du pont.

En rive gauche du ruisseau communiquant avec la résurgence du « Creux des Fontaines », un merlon bétonné (sans barbacane) devra présenter une hauteur de 0,70 à 0,80 m en amont, de 0,65 m au milieu et de 0,50 m en aval. Sa fonction sera de retenir et de dériver, jusqu'au pont situé à 30 m en aval, les eaux superficielles souillées pouvant atteindre cette résurgence et issues des chemins et de la route d'accès aux habitations voisines.

De façon à cerner en totalité cette émergence, le grillage de 2 m de hauteur sera mis en place sur le merlon et ce, depuis le pont et le portail d'accès jusqu'en aval du forage F4 du captage dit du « Creux des Fontaines ».

L'intérieur de ce Périmètre de Protection Immédiate sera maintenu propre, régulièrement débroussaillé et fauché.

On veillera à ce qu'il n'existe pas d'aire où les eaux de surface puissent stagner et à ce que les eaux venant de l'extérieur puissent y pénétrer.

Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de ce captage communal seront interdits.

L'accès dans ce Périmètre de Protection Immédiate Principal sera réservé aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

8.1.2/ Le Périmètres de Protection Immédiate Satellite correspondra à une emprise de 10 m de côté. Ce périmètre de protection sera doté d'une clôture et d'une porte fermant à clé, celle-ci étant gardée en Mairie, pour interdire l'accès à l'aven. Cette clôture et cette porte auront une hauteur minimale de 2 mètres. Ce périmètre de protection devra être propriété de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES.

8.1.3/ L'accès aux autres cavités situées dans l'emprise des Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée sera à surveiller ou à réglementer. Les rejets et dépôts y seront interdits.

Article 8.2 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » aura une superficie volontairement réduite par rapport à celle qui prévaut pour un aquifère karstique.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée s'étendra sur une distance de 200 à 300 m autour du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » en comprenant à l'est des calcaires sous couverture. Cette limitation de la superficie du Périmètre de Protection Rapprochée sera compensée par des exigences plus fortes en matière de protection.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée sera pour partie situé en zone inondable.

Des servitudes seront instituées dans les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce Périmètre de Protection Rapprochée.

- Les forages F1 et F2 situés sur la parcelle n° 93 de la section C de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES, parcelle voisine du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines », seront obturés par cimentation.

- Les arbres situés à proximité de la clôture du Périmètre de Protection Immédiate Principal et menaçant de détériorer cette clôture en cas de chute devront être abattus.
- L'accès aux cavités éventuellement présentes dans ce Périmètre de Protection Rapprochée devra être surveillé ou réglementé. Les rejets et dépôts de déchets y seront interdits.
- Pour assurer la protection de la ressource captée, les prescriptions suivantes s'appliqueront et porteront sur les aspects répertoriés ci-après :

1 - Maintien de la protection de surface

1.1 - **Seront interdites**, l'ouverture et l'extension des carrières, la réalisation de fouilles, de fossés de terrassement ou excavations de plus de 2 m de profondeur ou d'une superficie supérieure à 100 m² ;

1.2 - Les remblais seront effectués avec des matériaux issus du site ou exempts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Ils seront réalisés de manière à restaurer la protection de la nappe captée contre les infiltrations d'eaux superficielles.

1.3 - Lors des opérations de curage des fossés ou cours d'eau, la couche imperméable superficielle sera préservée afin d'éviter l'infiltration d'eaux de surface polluées dans le sous-sol.

1.4 - Les puits et forages autres que ceux nécessaires au renforcement de la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES seront interdits. Ceux existants seront répertoriés et sécurisés.

2 - Occupation du sol, eaux résiduaires et inhumations

Seront interdites :

2.1 - toutes constructions induisant la production d'eaux usées, sauf extension de logements existants dans les limites du SHON (Surface Hors Œuvre Nette), hormis la construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...) ;

2.2 - la mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature, l'épandage ou le rejet desdites eaux sur le sol ou dans le sous-sol.

Les systèmes d'assainissement non collectif des habitations existantes seront impérativement mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

2.3 - la mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping et le stationnement de caravanes ;

2.4 - la création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrains privés et les enfouissements de cadavres d'animaux.

3 - Activités et installations à caractère industriel ou artisanal

Seront interdites les activités et installations suivantes :

3.1 - les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;

3.2 - les centres de traitement ou de transit des ordures ménagères,

3.3 - les stockages ou les dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les ordures ménagères, les immondices, les détritiques, les carcasses de véhicules, les fumiers, les engrais..., ainsi que les dépôts de matières réputées inertes, telles que les gravats de démolition, les encombrants, etc. vue l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature ;

3.4 - toutes constructions nouvelles produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique et relevant ou non de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Celles existantes devront respecter des prescriptions réglementaires complémentaires prenant spécifiquement en compte la vulnérabilité des eaux souterraines.

3.5 - l'implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines.

4 - Activités agricoles

4.1 - L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) devra se faire dans les conditions d'emploi indiquées par la Cellule d'Etude et de Recherche sur la Pollution des Eaux par les Produits Phytosanitaires (CERPE) du Languedoc-Roussillon. Celle de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevage) se fera dans les conditions du Code des bonnes pratiques agricoles.

Seront interdits :

4.2 - l'épandage ou le stockage « en bouts de champs » des boues issues de vidanges de systèmes d'assainissement non collectif ou de traitement d'eaux résiduaires,

4.4 - le parage d'animaux. *Le parage des animaux sera limité en nombre à la capacité de les nourrir sur le terrain et sans apport extérieur de nourriture.*

5 - Transports routiers

5.1 - Le passage des véhicules transportant des matières liquides toxiques et/ou polluantes (hydrocarbures et autres produits chimiques, lisiers et, en particulier, produits de traitement des cultures) susceptibles de polluer les eaux souterraines sera interdit. Une desserte locale strictement réservée aux seuls riverains pourra être envisagée à condition de prendre toutes mesures utiles pour éviter les risques de pollution.

5.2 - Les eaux de ruissellement ou les liquides déversés sur la chaussée, en cas d'accident, devront être recueillis dans des fossés ou caniveaux étanches et acheminés en dehors du Périmètre de Protection Rapprochée.

D'une manière générale, on réglementera dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée ainsi que le Périmètre de Protection Immédiate principal du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » constitueront une zone de protection de captage public d'eau potable dans le Plan d'Occupation des Sols (puis le Plan Local d'Urbanisme) de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES. Il en sera de même pour le Périmètre de Protection Immédiate satellite.

Article 8.3 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée

Le **Périmètre de Protection Eloignée** du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » correspondra aux formations calcaires du Barrémien à faciès urgonien et de l'Hauterivien à l'affleurement comprenant le Bois des Lens au sud et le bassin versant de l'Esquielle au nord.

Des mesures de prévention des pollutions et de protection efficaces des eaux superficielles ou souterraines devront être prises au droit des cavités ou pertes identifiées. Une vigilance particulière sera portée sur le devenir des sites des anciennes décharges et des carrières abandonnées.

Tout déversement de substances polluantes en amont des pertes situées dans l'aire d'alimentation du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » donnera lieu à un plan d'alerte et à des contrôles réguliers et ciblés de la qualité des eaux.

L'impact sur l'Environnement et sur le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » du relargage des eaux, après chaque évènement pluvieux, du barrage écrêteur de crues de la « Serre Plouma » fera l'objet d'un suivi pour évaluer les risques de pollution lors des 2 ou 3 premiers épisodes de fortes précipitations après la réalisation de ce barrage.

Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux imposeront aux pétitionnaires toutes mesures visant à éviter les dépôts,

écoulements, rejets directs ou indirects, dans le sous-sol ou le réseau hydrographique, de tous produits et matières susceptibles de porter indirectement atteinte à la qualité des eaux souterraines.

Dans leur dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, les exploitants d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prendront spécialement en compte les risques de pollutions susmentionnés. À ce titre, ces installations pourront être soumises à des prescriptions spécifiques.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalités de la distribution

La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES est autorisée à traiter et à distribuer au Public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 10** du présent arrêté.

- La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES mènera à terme les travaux qui découlent du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable dont elle s'est dotée et qui sera complété par l'optimisation de son interconnexion avec le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de LEINS GARRIGUES.

La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES prévoira une modification de son réseau de distribution en s'assurant que celui-ci soit desservi par un réservoir de tête d'un volume approprié et dans lequel l'eau traitée sera stockée avant mise en distribution.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée.
- S'agissant de la turbidité, il devra être respecté la limite de qualité de 1 NFU en s'assurant que la référence de 0,5 NFU constitue un point de consigne pour l'optimisation de la filtration conformément à l'**Article 10** du présent arrêté.
- Les prescriptions rappelées ci-dessus concernant la turbidité s'appliqueront également au SIVU d'AEP de LEINS GARRIGUES.
- L'exploitant de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES veillera à maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l au point de mise en distribution et à viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points du réseau d'eau destinée à la consommation humaine.
- L'exploitant de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES veillera à distribuer une eau à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante.
- L'exploitant de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES veillera à ce qu'il n'y ait aucune interconnexion entre le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine et toute ressource en eau privée.

- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Maire de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES.
- La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES devra prévoir le remplacement des canalisations en PolyChlorure de Vinyle susceptibles de relarguer du Chlorure de Vinyle Monomère.
- Le rendement du réseau, calculé selon les dispositions énoncées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 susvisé, devra être maintenu, dans un délai de trois ans, en permanence supérieur à 75 %.
- Pour cela, l'exploitant de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES disposera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et de la localisation de celles-ci. Elle procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.
- Les ouvrages de captage, l'installation de traitement, le(s) réservoir(s) et le réseau de distribution devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Traitement de l'eau distribuée

Article 10.1 Filière de traitement

L'eau brute prélevée par le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » devra faire l'objet :

- d'un suivi en continu de la turbidité,
- d'un traitement de filtration
- d'un traitement de désinfection par injection de chlore gazeux avant le points de mise en distribution.

Article 10.2 Filtration

Le procédé de filtration qui sera mis en place devra être adapté à la nature karstique de l'eau brute à traiter.

L'installation qui sera mise en place comprendra un suivi en continu de la turbidité de l'eau brute et de l'eau traitée.

Ce suivi de la turbidité sera couplé à un enregistreur et permettra à l'exploitant d'intervenir sans délai en cas d'anomalie et, en particulier, de non-respect de la référence et de la limite de qualité de l'eau traitée mentionnées dans l'**Article 9** du présent arrêté.

Un contre-lavage de l'installation de filtration sera assuré par de l'eau filtrée stockée dans une bache ou un réservoir.

L'évacuation des résidus solides et/ou liquides issus du contre-lavage de cette installation de filtration devra être réalisée dans les conditions définies par le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer). Ce

service précisera le mode d'évacuation de ces résidus (rejet dans le réseau d'assainissement communal ou directement dans le Milieu Naturel) et les flux maximaux de pollution à respecter (concentrations et débits).

Article 10.3 Désinfection

L'installation de traitement comprendra au moins deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine.

L'injection du désinfectant sera asservie au débit d'eau traitée mise en distribution.

Article 10.4 Dispositions complémentaires

Il conviendra de veiller à ce que l'eau mise en distribution soit constamment à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante conformément à l'**Article 9** du présent arrêté.

On veillera à ce que l'installation de traitement soit située hors zone inondable.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance

1/ La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES veillera au bon fonctionnement de son système de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Un dispositif de télésurveillance et de télégestion permettra d'avertir en temps réel les responsables de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES et son exploitant, dans les plus brefs délais, de tout incidents, en particulier :

- du dysfonctionnement des pompes des deux forages (F4 et F8),
- d'un dépassement de la référence de qualité pour la turbidité de l'eau traitée (*après mise en service de l'installation de filtration*),
- du dysfonctionnement du dispositif de chloration,
- du changement de bouteille de chlore (« alarme bouteille de chlore vide »),
- de l'absence de chlore libre dans l'eau traitée au point de mise en distribution,
- de l'intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine mentionnées dans l'**Article 15** du présent arrêté.

Cette installation de télésurveillance et de télégestion permettra également le suivi en continu :

- de la hauteur de la nappe captée mesurée par le piézomètre correspondant au forage F6 du « Creux des Fontaines »,
- de la turbidité de l'eau brute par un turbidimètre couplé à un enregistreur,
- de la turbidité de l'eau traitée par un turbidimètre couplé à un enregistreur (*après mise en place de l'installation de filtration*),
- de la concentration en chlore libre au point de mise en distribution,
- des débits prélevés et mis en distribution.

Ce dispositif de télésurveillance et de télégestion sera adapté suite aux modifications de l'installation de traitement et des conditions d'interconnexion avec le SIVU d'AEP de LEINS GARRIGUES et à la création d'un nouveau réservoir (*ou la réhabilitation de celui existant*) de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES.

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES et son exploitant préviendront l'Agence Régionale de Santé dès qu'ils en auront connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de l'exploitant.

4/ Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'Article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES sera contrôlée selon un programme annuel défini en application de la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Le contrôle réglementaire sera réalisé sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé ci-dessous :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030000811	FORAGES F4 ET F8 DU CREUX DES FONTAINES	100 à 1 999 m ³ /j	0300000000981	SORTIE CAPTAGE	P
TTP	030000814	STATION DE TA- VILLAN	1 000 à 2 999 m ³ /j	0300000000984	STATION DE TA- VILLAN (eau traitée)	P
UDI	030000815	SAINT GENIES DE MALGOIRES	2 000 à 4 999 habi- tants	0300000000985	Mairie de SAINT GE- NIES DE MAL- GOIRES (*)	P

(*) : non compris les points secondaires du réseau de distribution

Ce contrôle réglementaire sera modifié pour tenir compte de toute restructuration du réseau d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES.

L'autocontrôle de l'exploitant portera sur la mesure de la turbidité de l'eau brute et du chlore libre au point de mise en distribution et en distribution. Il sera fait usage, au point de mise en distribution, de sondes de mesure reliées à l'installation de télésurveillance et de télégestion et, pour les mesures du chlore libre en distribution, d'un comparateur colorimétrique.

Cet autocontrôle sera modifié pour tenir compte, en particulier, de la mise en place de l'installation de filtration.

ARTICLE 13 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Chaque tête de forage sera équipée d'un robinet flambable conformément à l'**Article 7** du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Mesures à prendre en cas de pollutions accidentelles et alarmes anti-intrusion

1/ Mesures à prendre en cas de pollution accidentelle

Tout déversement de substances polluantes en amont des pertes karstiques situées dans le Périmètre de Protection Eloignée et, le cas échéant, dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » donnera lieu à une procédure d'intervention et à des contrôles réguliers et ciblés de la qualité des eaux.

S'agissant des pollutions à partir des voiries routières, des plans d'alerte et d'intervention pourront être établis à l'initiative de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES avec, notamment, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard et le Service Départemental d'Incendie et de Secours et associer les responsables des voiries concernées, en particulier le Conseil Départemental, pour celles dont ils ont la charge.

En cas de pollution accidentelle du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines », le prélèvement pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine sera interrompu et l'Agence Régionale de Santé en sera avertie. Ce captage ne pourra être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

2/ Alarmes anti-intrusions

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusions permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES. Ces dispositifs seront mis en place au niveau :

- des forages F4 et F8 constituant le captage dit du « Creux des Fontaines »,
- du local technique proche de ces forages,
- du réservoir de Tavillan,
- de la station de surpression de Tavillan (ou des Jonquières),
- de l'installation de traitement des eaux prélevées par ce captage,
- et des ouvrages sensibles du réseau de distribution.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés à l'installation de télésurveillance mentionnée dans l'**Article 11** du présent arrêté.

Ces dispositifs d'alarmes seront adaptés aux modifications de la desserte en eau de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES, en particulier pour la surveillance de l'installation de filtration.

ARTICLE 16 : Situation du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Par arrêté préfectoral (n° 2012278-0006) du 4 octobre 2012, le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a considéré que le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » relevait, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, de la rubrique n° 1.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 de ce code. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires [...] dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] »

Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur le débit maximal annuel de prélèvement sollicité par la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES et sur la sensibilité du Milieu Naturel, a soumis à AUTORISATION au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement le prélèvement par le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines ».

2/ Ce prélèvement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

3/ Le rejet des effluents issus du traitement de filtration de l'eau prélevée par le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » dans le Milieu Naturel relèvera des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 susvisé du Code de l'Environnement :

- rubrique n° 2.2.1.0. relative aux débits des rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux [...],
- rubrique n° 2.2.3.0. relative aux flux de pollution dans les rejets vers les eaux de surface [...].

Le Service chargé de la Police de l'eau établira si ce rejet de l'installation de traitement de l'eau prélevée par ce captage communal sera soumis à DECLARATION ou à AUTORISATION au titre des articles susvisés du Code de l'Environnement.

4/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

5/ La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1^{er} juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

6/ La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} juillet, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

ARTICLE 17 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » et les installations de traitement, de stockage et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

Il en sera de même pour les ouvrages du SIVU d'AEP de LEINS GARRIGUES.

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux mesures prescrites, la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » participera à l'approvisionnement de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES,
- Madame et Messieurs les Maires des autres communes concernées par le Périmètre de Protection Eloignée : CRESPIAN, DOMESSARGUES, FONS OUTRE GARDON, MAURES-SARGUES, MONTAGNAC, MONTIGNARGUES, MONTMIRAT, MOULEZAN, SAINT BAUZELY et SAINT MAMERT DU GARD.

Le présent arrêté est transmis en vue :

- de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Maire de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES, aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du public par affichage en Mairies des communes mentionnées ci-dessus pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le Plan d'Occupation des Sols (puis le Plan Local d'Urbanisme) de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES. Les Périmètres de Protection Immédiate Principal et Rapprochée du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » devront correspondre à une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de cette commune. Il en sera de même pour le Périmètre de Protection Immédiate Satellite.
- d'insérer le présent arrêté dans les annexes sanitaires des documents d'urbanisme des communes de DOMESSARGUES, FONS OUTRE GARDON, MAURESSARGUES, MONTAGNAC, MONTIGNARGUES, MONTMIRAT, MOULEZAN, SAINT BAUZELY et SAINT MAMERT DU GARD ;
- et d'insérer le présent arrêté dans les annexes sanitaires du document d'urbanisme de la commune de CRESPIAN dès son élaboration.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives :

- à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »,

- à l'insertion des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » dans le document d'urbanisme de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES,
- et à l'insertion du présent arrêté dans les documents d'urbanisme des communes de DOMESSARGUES, FONS OUTRE GARDON, MAURESSARGUES, MONTAGNAC, MONTIGNARGUES, MONTMIRAT, MOULEZAN, SAINT BAUZELY et SAINT MAMERT DU GARD.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 22 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 23

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
 - Le Maire de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES,
 - Le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Alimentation en Eau Potable de LEINS GARRIGUES,
 - Les Maires des communes de CRESPIAN, DOMESSARGUES, FONS OUTRE GARDON, MAURESSARGUES, MONTAGNAC, MONTIGNARGUES, MONTMIRAT, MOULEZAN, SAINT BAUZELY et SAINT MAMERT DU GARD ;
 - Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Pièces annexées :

- ANNEXE Ia** : Périmètre de Protection Immédiate principal du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »
- ANNEXE Ib** : Périmètre de Protection Immédiate satellite du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »
- ANNEXE II** : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »
- ANNEXE III** : Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »

ANNEXE Ia

Commune de SAINT GENIES

DE MALGOIRES

Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines

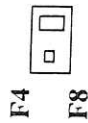
**Périmètre de Protection
Immédiate Principal**

Altitudes rattachées au NGF
Coordonnées rattachées au système Lambert II étendu

D'après plan topographique :



Aménagements proposés :



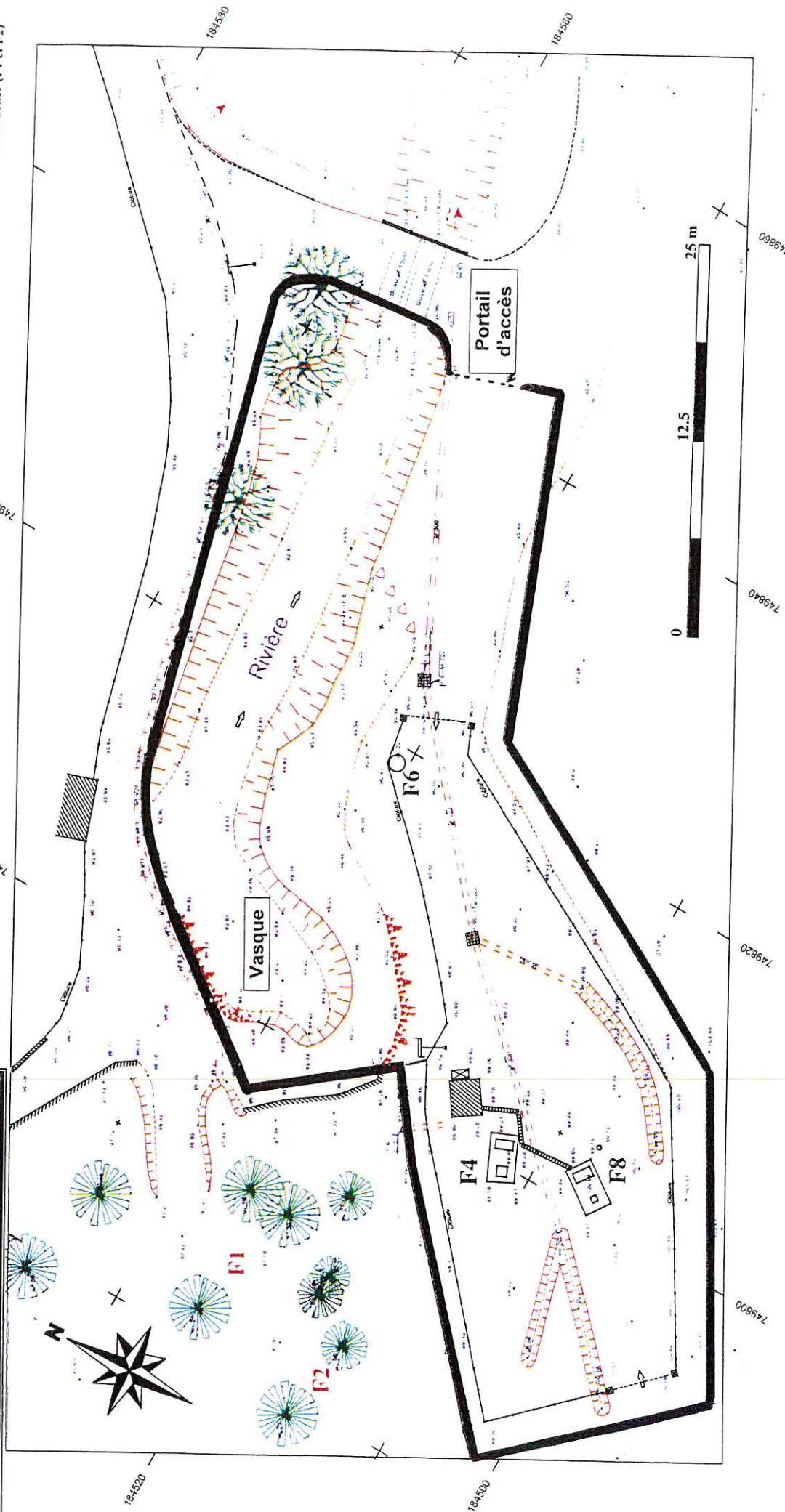
Forages d'exploitation

Enrochement

Rejet des eaux pluviales

Fossé bétonné

Piézomètres à reboucher (F1 et F2)



Département :
GARD

Commune :
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 13/10/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

ANNEXE Ib

Commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES

Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines

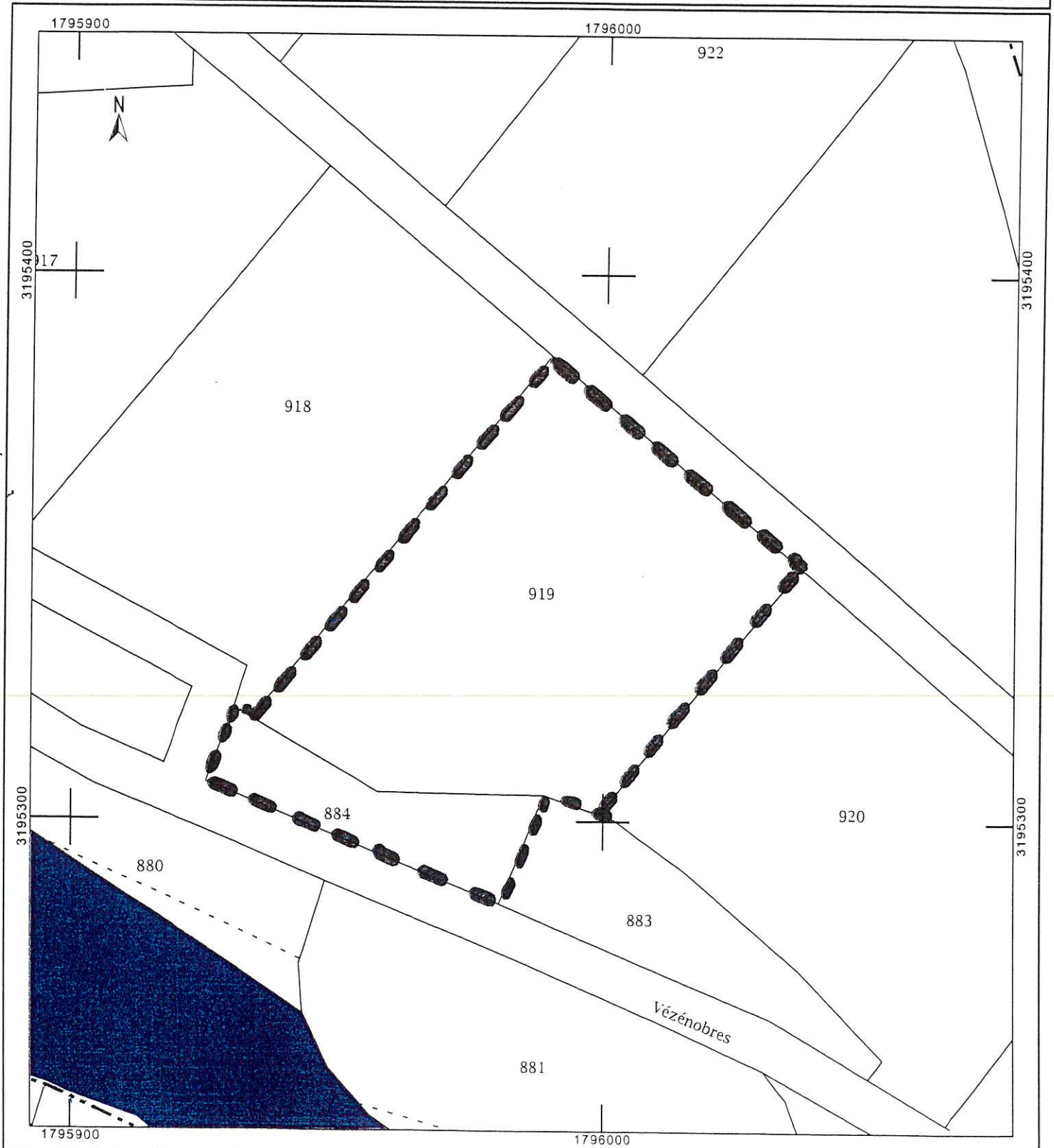
Parcelles d'implantation du
Périmètre de Protection
Immédiate Satellite

0 m 25 m 50 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES 2
67 RUE SALOMON REINACH 30032
30032 NIMES CEDEX 1
tél. 04.66.87.60.67 - fax 04.66.87.60.67
cdif.nimes-2@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ANNEXE II

Commune de
**SAINT GENIES DE
MALGOIRES**

**Forages F4 et F8 du
Creux des Fontaines**

Périmètre de
Protection
Immédiate Principal
 Périmètre de
Protection
Rapprochée


0 m 50 m 100 m

Section : C

Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 22/09/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :

NIMES 2

67 RUE SALOMON REINACH 30032

30032 NIMES CEDEX 1

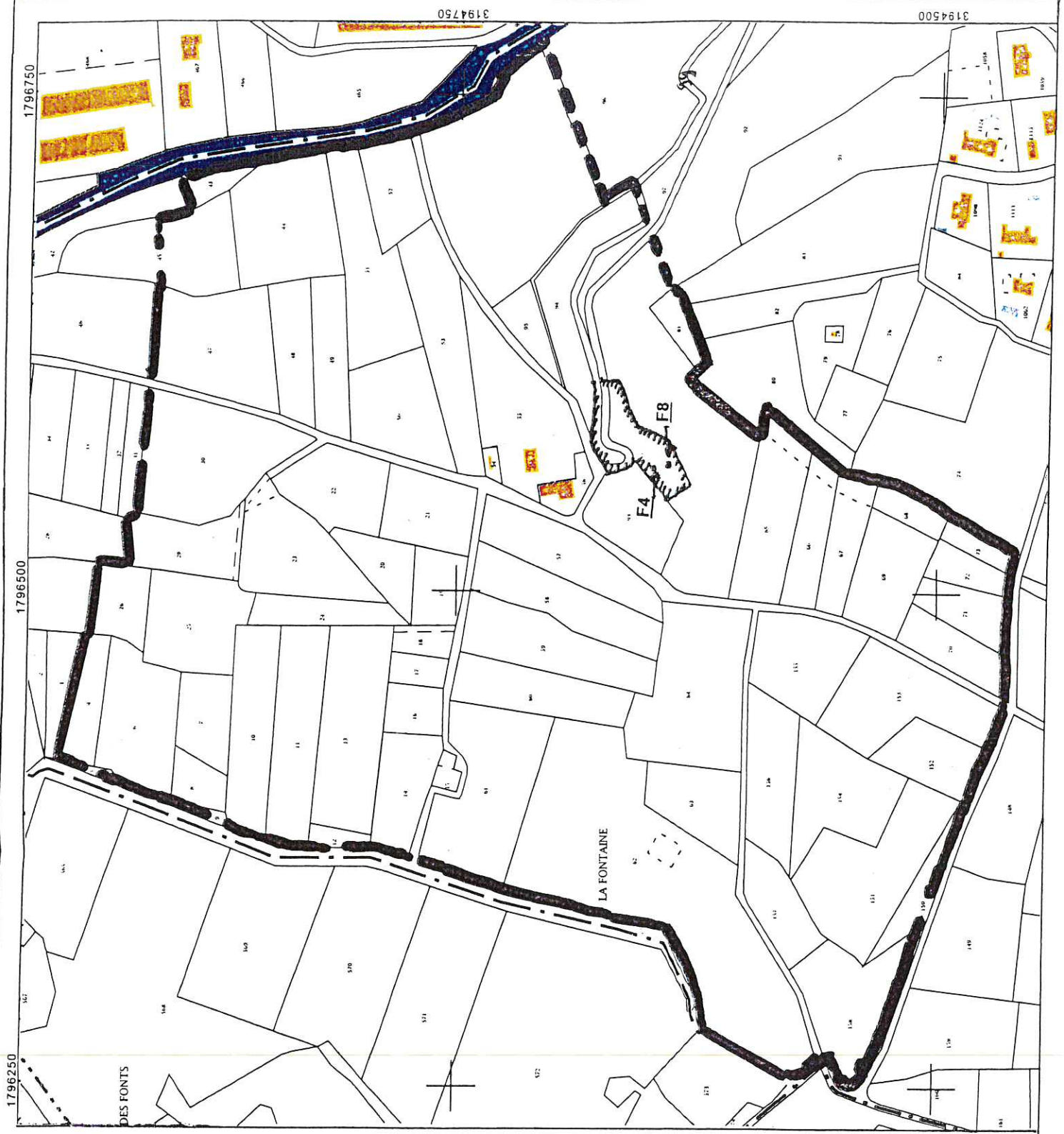
tel. 04.66.87.60.67 - fax 04.66.87.60.67

cdif.nimes-2@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2016 Ministère des Finances et des Comptes
publics



ANNEXE III

Commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES

Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines

— Périmètre de Protection Eloignée

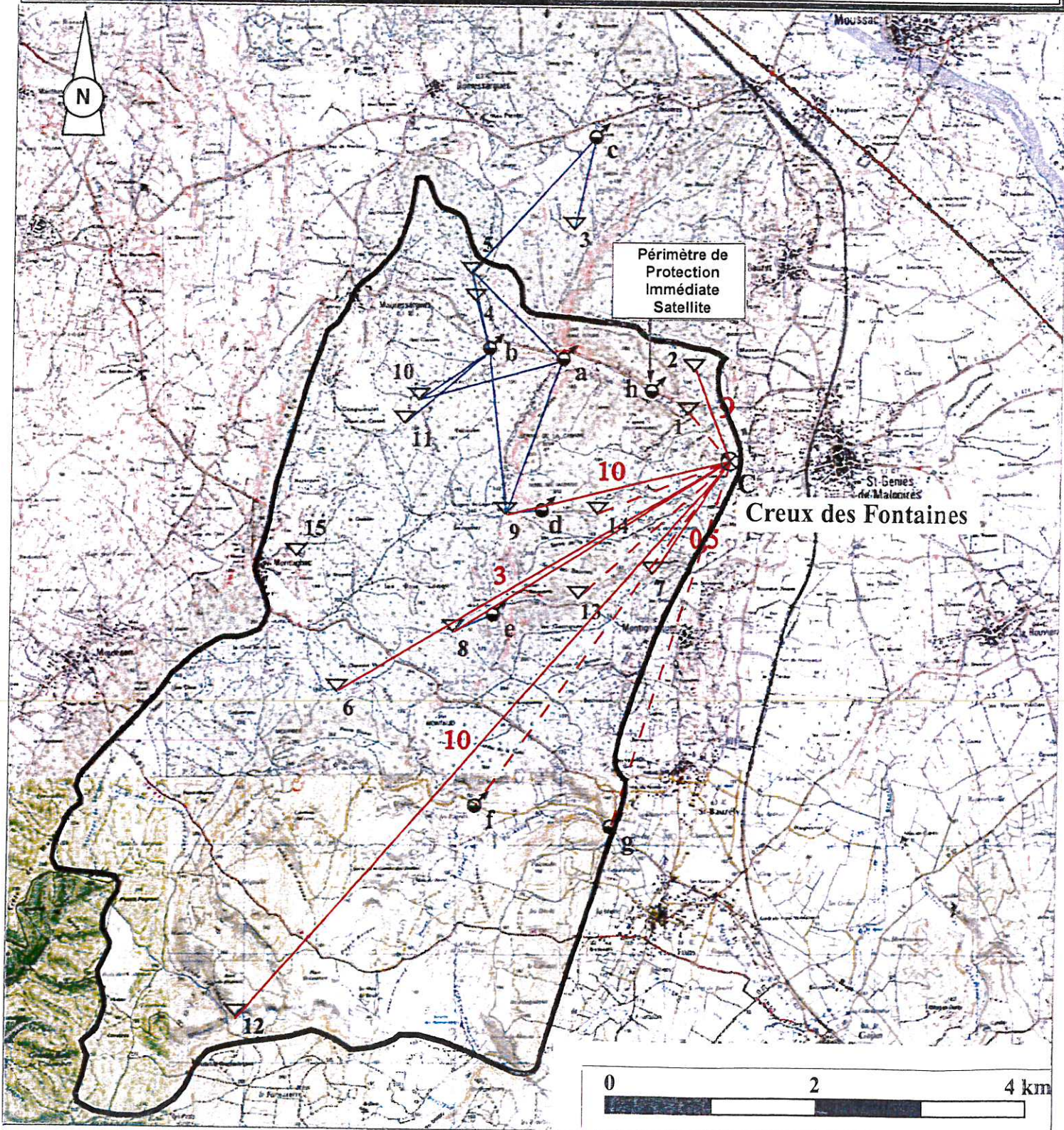
C ⊗ Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines

h Emergence et aven de la Dragée (Périmètre de Protection Immédiate Satellite)

▽ Pertes karstiques inventoriées

♂ Exutoires karstiques

--- Relations démontrées ou probables entre les pertes et les exutoires karstiques





PRÉFECTURE DU GARD

Nîmes, le 03 juillet 2008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION
DU MOYEN VIDOURLE POUR LES COMMUNES DE:
AIGREMONT, AUBAIS, BROUZET LES QUISSAC, CANNES ET CLAIRAN, CORCONNE,
CRESPIAN, FONTANES, GAILHAN, JUNAS, LECQUES, MAURESSARGUES,
MONTMIRAT, MOULEZAN, ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN, SALINELLES, SARDAN,
SOMMIERES, SOUVIGNARGUES, VIC-LE-FESQ et VILLEVIELLE.

ARRÊTÉ N° 2008-185-4

LE PRÉFET DU GARD

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et les articles R 562-1 et suivants;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 126.1;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-S-010 du 25 septembre 2002 portant sur l'extension du périmètre du PPRI Moyen Vidourle aux communes d'Aigremont, de Brouzet Les Quissac, de Cannes et Clairan, de Corconne, de Crespian, de Mauressargues, de Montmirat, de Moulézan et de Souvignargues;

VU l'arrêté préfectoral n° 20041217TL du 17 décembre 2004 portant sur la révision du PPRI Moyen Vidourle sur les communes d'Aubais, de Fontanès, de Gailhan, de Junas, de Lecques, d'Orthoux-Sérignac, de Sardan, de Salinelles, de Sommières, de Vic le Fesq et de Villevielle;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/327-4 en date du 23 novembre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 12 décembre 2007 au 28 janvier 2007 inclus sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation du Moyen Vidourle sur le territoire des communes citées en titre.

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2007/327-4 en date du 23 novembre 2007 a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et que le dossier d'enquête est resté déposé 48 jours du 12 décembre 2007 au 28 janvier 2008 inclus dans les communes citées en titre;

VU le dossier soumis à l'enquête publique

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 28 février 2008

Vu les avis réputés favorables du syndicat mixte du SCOT Sud Gard, du syndicat mixte du SCOT du Pays des Cévennes, du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Vidourle, du centre régional de la propriété forestière, du conseil régional Languedoc-Roussillon, du conseil général du Gard.

Vu les observations présentées par la chambre d'agriculture du département du Gard en date du 17 décembre 2007.

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Aigremont, de Crespian, de Gailhan, de Lecques, de Maressargues, de Souvignargues, de Vic le Fesq, de Villevieille

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Aubais, de Salinelles;

Vu les avis réservés des conseils municipaux des communes de Cannes et Clairan, de Fontanès, de Junas, d'Orthoux-Sérignac-Quilhan, de Moulézan,, de Sardan de Sommières;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Brouzet les Quissac, de Corconne, de Montmirat;

Considérant que les remarques recevables émises, d'une part par les municipalités et les autres collectivités territoriales lors de la consultation des assemblées délibérantes et d'autre part par les maires et les particuliers lors de l'enquête publique, ont conduit à adapter le plan de prévention des risques d'inondation;

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations (PPRi) du " Moyen Vidourle " intéressant les communes suivantes: Aigremont, Aubais, Brouzet-Lès-Quissac, Cannes et Clairan, Corconne, Crespian, Fontanès, Gailhan, Junas, Lecques, Mauressargues, Montmirat, Moulézan, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Salinelles, Sardan, Sommières, Souvignargues, Vic-Le-Fesq et Villevielle est approuvé conformément au dossier annexé, qui comprend les pièces suivantes:

- 1-Note de présentation
- 2-Règlement
- 3-Plans de zonage règlementaire

ARTICLE 2 : En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé aux documents d'urbanismes des communes concernées, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées disposent d'un délai de trois mois à la date d'approbation pour annexer le PPRi approuvé à leur document d'urbanisme;

ARTICLE 4 : Le dossier du PPRi approuvé est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées, à la préfecture du Gard et à la Direction Départementale de l'équipement du Gard, aux jours et heures d'ouvertures habituels dans leurs bureaux respectifs;

ARTICLE 5: Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet:

- d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Gard,
- d'un avis public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ,
- d'un affichage dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois au minimum.

ARTICLE 6: La secrétaire générale de la préfecture du Gard, les maires des communes concernées, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

SIGNE

Dominique Bellion

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 19 AOUT 2016

Service Eau et Inondation
Unité Risque Inondation

ARRETE N°

**Relatif à l'approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI) Moyen Vidourle**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-185-4 du 3 juillet 2008 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation sur le moyen Vidourle et notamment les communes de Aigremont, Aubais, Brouzet les Quissac, Cannes et Clairan, Corconne, Crespian, Fontanes, Gailhan, Junas, Lecques, Mauressargues, Montmirat, Moulezan, Orthoux-Serignac-Quilhan, Salinelles, Sardan, Sommières, Souvignargues, Vic-le-Fesq et Villevieille.

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-02-22-003 du 22 février 2016 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation Moyen Vidourle,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard suite à mise à disposition du public,

Considérant la nécessité de préciser les éléments réglementaires concernant les conditions d'aménagement et de constructions afin de permettre les extensions limitées et les changements de destination pour des activités économiques, dans les zones urbaines et ce quelque soit l'aléa, d'autoriser les annexes à l'habitation dans les secteurs urbains les moins vulnérables aux inondations permettant ainsi des projets limités tendant à améliorer le confort de l'habitat,

Considérant que dans les zones urbaines concernées par des niveaux d'aléas moyen ou résiduel, le changement de destination peut être envisagé sous réserve de calage ou soit de nature à réduire le caractère vulnérable de l'occupation,

Considérant la nécessité de préciser les prescriptions à respecter pour les projets de serres dans les champs d'expansion des crues,

Considérant que ces mesures répondent aux besoins de développement des activités économiques et agricoles et au confort de l'habitat, sans porter atteinte à l'économie générale du PPRi Moyen Vidourle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation Moyen Vidourle est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du PPRi (communes de Aigremont, Aubais, Brouzet les Quissac, Cannes et Clairan, Corconne, Crespian, Fontanes, Gailhan, Junas, Lecques, Mauressargues, Montmirat, Moulezan, Orthoux-Serignac-Quilhan, Salinelles, Sardan, Sommières, Souvignargues, Vic-le-Fesq et Villevieille).

Article 2 :

Le dossier de modification comprend :

- Le règlement du PPRi Moyen Vidourle modifié.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux de chaque Mairie

- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :
89, rue Weber 30907 NÎMES.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires de Aigremont, Aubais, Brouzet les Quissac, Cannes et Clairan, Corconne, Crespian, Fontanes, Gailhan, Junas, Lecques, Mauressargues, Montmirat, Moulezan, Orthoux-Serignac-Quilhan, Salinelles, Sardan, Sommières, Souvignargues, Vic-le-Fesq et Villevieille
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les Mairies de Aigremont, Aubais, Brouzet les Quissac, Cannes et Clairan, Corconne, Crespian, Fontanes, Gailhan, Junas, Lecques, Mauressargues, Montmirat, Moulezan, Orthoux-Serignac-Quilhan, Salinelles, Sardan, Sommières, Souvignargues, Vic-le-Fesq et Villevieille pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

Les Maires des communes de Aigremont, Aubais, Brouzet les Quissac, Cannes et Clairan, Corconne, Crespian, Fontanes, Gailhan, Junas, Lecques, Mauressargues, Montmirat, Moulezan, Orthoux-Serignac-Quilhan, Salinelles, Sardan, Sommières, Souvignargues, Vic-le-Fesq et Villevieille, la Préfecture du département du GARD et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard devront procéder à la mise à jour du dossier du PPRi des communes concernées en intégrant les pièces de la présente modification,

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Le Préfet

Denis OLAGNON



SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

- Code des transports : L6352-1
- Code de l'aviation civile : article R.244-1 et articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

Gestionnaires:

- **ministère en charge de l'aviation civile**-DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20
- **ministère en charge de la défense**

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations

; 130 mètres, dans les agglomérations ;

50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées à la direction départementale des territoires du département dans lequel les installations sont situées. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 21 novembre 1990

NOR : EQUA9000474A

Version en vigueur au 21 novembre 1990

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

NOTA :

: Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires économiques,

sociales et culturelles de l'outre-mer,

G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. CADOUX